

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p style="text-align: center;">TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;">AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;">AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

SOMMAIRE

PRESIDENCE 2

- DECRET N°1127/PR/2019 PORTANT OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (CESC)2
- DECRET N°1147/PR/2019 PORTANT REMANIEMENT DU GOUVERNEMENT2
- DECRET N°1155/PR/2019 PORTANT MISE EN PLACE DU PROGRAMME YOUTHCONNEKT - TCHAD3
- DECRET N°1156/PR/2019 PORTANT DESIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH) **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- DECRET N°1159/PR/2019 PORTANT CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (CESC)4
- DECRET N°1162/PR/2019 PORTANT INSTITUTION DE L'ETAT D'URGENCE DANS LES PROVINCES DU OUADDAI, DU SILA ET DU TIBESTI EN REPUBLIQUE DU TCHAD4

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DE LA SECURITE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE . 5

- DECRET N°1126/PR/MDPCDNSACVG/2019 PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT OPERATIONNEL DE LA POLICE DES FRONTIERES 5
- DECRET N°1369/PR/MDPCDNSACVG/2019 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°014/PR/PM/MSPI/2017 DU 18 JANVIER 2017, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES..... 5
- DECRET N°1293/PR/MDPDNSACVG/2019 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA GENDARMERIE NATIONALE... 6
- DECRET N°1292/PR/MDPDNSACVG/2019 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA GARDE NATIONALE ET NOMADE DU TCHAD (GNNT) 13

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION 20

- DECRET N°1133/PR/MESRI/2019 PORTANT ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION 20

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL 26

DECRET N°1291/PR/MFPTDS/2019 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UN HAUT COMITE TECHNIQUE TRIPARTITE CHARGE DE LA POURSUITE DE DISCUSSIONS DES POINTS DE REVENDICATIONS DE LA PLATEFORME SYNDICALE REVENDICATIVE.....	26
MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	27
DÉCRET N°1128/PR/MMDICPSP/2019 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET LA SOCIETE PREFAB.SA.....	27
DÉCRET N°1154/PR/MMDICPSP/2019 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°006/PR/2017 DU 30 AOUT 2017 PORTANT REGIME JURIDIQUE DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE EN REPUBLIQUE DU TCHAD.....	27
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME.....	37
DECRET N°1130/PR/MATDHU/2019 PORTANT CESSION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA SOCIETE TCHADIENNE DES EAUX, DE DEUX (2) TERRAINS DE 80 HECTARES CHACUN AUX VILLAGES ABOLI ET ANKAR, CANTON AFROUK, DEPARTEMENT DE HARAZ AI-BIAR, PROVINCE DE HADJER LAMIS.....	37
DECRET N°1131/PR/MATDHU/2019 PORTANT CESSION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA SOCIETE TCHADIENNE DES EAUX, DE SIX (6) TERRAINS D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 91 059,74 M2 DANS SIX (6) QUARTIERS DE LA VILLE DE N'DJAMENA.....	38
DECRET N°1132/PR/MATDHU/2019 PORTANT CESSION A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA SOCIETE TCHADIENNE DES EAUX, D'UN (1) TERRAIN DE 80 HECTARES A KARKAM, CANTON KADADA, DEPARTEMENT DU CHARI, PROVINCE DU CHARI BAGUIRMI.....	39
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE.....	39
DECRET N°1153/PR/MEEP/2019 PORTANT ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE	39
ACTES EN ABREGES	48
PARTIE NON OFFICIELLE	52
PRESIDENCE	
DECRET N°1127/PR/2019 Portant ouverture de la deuxième Session Ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES Vu la Constitution;	

Vu l'Ordonnance N°022/PR/2018 du 27 Juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel;
Vu le Décret N°265/PR/2018 du 01 Mars 2018 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Culturel;

DECRETE:

Article 1^{er}: La deuxième Session Ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel est ouverte le 05 Août 2019.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 02 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

**DECRET N°1147/PR/2019 Portant remaniement du
Gouvernement**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le Décret N°0882/PR/2019 du 30 juin, portant remaniement du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er}: Le Gouvernement de la République du Tchad est remanié comme suit:

- Ministre d'Etat, Ministre Conseiller à la Présidence de la République:

Dr NOURADINE DELWA KASSIRE COUMAKOYE

- Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Coopération Internationale et de la Diaspora : **MAHAMAT ZENE CHERIF**

- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains:

DJIMET ARABI

- Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

- Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation:

Dr DAVID HOUEINGAR NGARIMADEN

- Ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées:

MAHAMAT ISMAIL CHAÏBO

- Ministre des Infrastructures et des Transports :

ABDRAMANE MOUCTAR MAHAMAT

- Ministre des Finances et du Budget

HAMID TAHER NGUILIN

- Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement:

Dr ISSA DOUBRAGNE

- Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique :

ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA

- Ministre de la Santé Publique:

Pr MAHAMOUD YOUSOUF KHAYAL

- Ministre de la Fonction Publique, du travail et du Dialogue Social :

ALI MBODOU MBODOUMI

- Ministre de la Formation Professionnelle et des Petits Métiers :

Mme CHAMSSAL HOUDA ABAKAR KADADE

- Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement:

OUMAR YAYA HISSEIN

- Ministre des Postes, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :

Dr IDRIS SALEH BACHAR

- Ministre de Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé :

Mme ACHTA DJIBRINE SY

- Ministre du Pétrole, de Mines et de l'Energie:

MAHAMAT HAMID KOUA

- Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'habitat et de l'Urbanisme :

Mme ACHTA AHMAT BREME

- Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles:

Mme MADJIDIAN PADJA RUTH

- Ministre de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale :

MAHAMAT TAHIR OROZI

- Ministre de l'Elevage et des Productions Animales:

GAYANG SQUARE

- Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche:

MAHAMAT IBRAHIM DJAMALADINE

- Ministre du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat:

MADELEINE ALINGUE

- Ministre de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale:

Dr DJALAL ARDJOUN KHALIL

- Ministre de la Promotion des Jeunes, du Sports et de l'Emploi :

MAHAMAT NASSOUR ABDOULAYE

- Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement, Chargée des Relations avec l'Assemblée Nationale:

Mme MARIAM MAHAMAT NOUR

- Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, à l'Intégration Africaine, à la Coopération Internationale et à la Diaspora :

Mme ACHTA SALEH DAMANE

- Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et la Promotion Civique:

LAMINE MOUSTAPHA

- Secrétaire d'Etat aux Finances et au Budget:

AHMED ALKHOUDAR ALI FADEL

- Secrétaire d'Etat à l'Economie et à la Planification du Développement:

HISSEIN TAHIR SOUGUIMI

- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement:

NDORDJI NAZAIRE

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 11 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

DECRET N°1155/PR/2019 Portant mise en place du Programme Youthconnekt - Tchad

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°1350/PR/2018 du 06 juin 2018 Portant Organigramme de la Présidence de la République;

(/u l'Arrêté N°035/PR/PM/MJTCSA/SG/2018 portant désignation d'un point focal du Programme Youthconnekt – Tchad

(/u les nécessités de service;

DECRETE

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet la mise en place du Programme Youthconnekt - Tchad.

Article 2: Le Programme Youthconnekt - Tchad a pour missions de :

- Créer une plateforme de participation et de discussions sur les réseaux sociaux pour initier les jeunes dans l'éducation et la citoyenneté;
- Organiser des séminaires d'échanges et de réseautages entre les jeunes dans le cadre de l'entrepreneuriat ;
- Organiser des journées de remise des prix d'excellence et trophée des lauréats Youthconnekt pour les jeunes entrepreneurs et innovateurs;
- Mettre en œuvre des programmes de coaching pour la formation et l'orientation professionnelle des jeunes;
- Organiser des programmes du mois et des jours fériés sur les travaux communautaires et le volontariat;
- Mettre en place un espace de dialogue intergénérationnel national.

Article 3: Le Programme Youthconnekt-Tchad comprend outre le Point Focal, un Comité de Pilotage composé des personnalités représentant l'Administration, les partenaires au développement, la société civile et les opérateurs économiques.

Article 4: Le Comité de Pilotage a pour missions d'élaborer une feuille de route et en assurer la mise en œuvre.

Article 5: Le Comité de Pilotage du Programme Youthconnekt-Tchad est composé comme suit:

Président: Le Ministre en charge de la Jeunesse;

Vice - président: Le Conseiller en charge de la Jeunesse à la Présidence de la République;

Rapporteur: le Point Focal du Programme Youthconnekt;

Membres:

- Le Ministre en charge des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication;
- Le Ministre en charge de l'Education Nationale;
- Le Ministre en charge de la Culture;
- Le Ministre en charge du Développement du Secteur Privé;
- Le Ministre en charge de l'Emploi;
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;
- Le Conseiller en charge des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication à la Présidence de la République;

- Le Conseiller en charge de la Culture à la Présidence de la République;
- Le Conseiller en charge de l'Education Nationale à la Présidence de la République;
- Le Conseiller en charge des affaires juridiques à la Présidence de la République;
- Un représentant des jeunes;
- Un Représentant des partenaires au Développement (PNUD);
- Un Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat (CCIAMA) ;
- Un Représentant du Conseil National de Patronat Tchadien (CNPT).

Article 6: le programme Youthconnect-Tchad est rattaché au cabinet civil de la Présidence de la République.

Article 7 : le fonctionnement lié aux activités du programme est assuré par le budget de l'Etat ainsi que les contributions éventuelles des partenaires.

Article 8: Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 15 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

**DECRET N°1159/PR/2019 Portant Clôture de la deuxième Session Ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC)
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°022/PR/2018 du 27 Juin 2018 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique, Social et Culturel;

Vu le Décret N°265/PR/2018 du 01 Mars 2018 portant Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Economique, Social et Culturel;

DECRETE:

Article 1^{er}: La deuxième Session Ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel ouverte le 05 Août 2019 est clôturée le 19 Août 2019.

Article 2: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 16 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

**DECRET N°1162/PR/2019 Portant Institution de l'état d'urgence dans les Provinces du Ouaddaï, du Sila et du Tibesti en République du Tchad
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance N°044/INT/SUR du 27 octobre 1962 relative à l'état d'urgence;

Après consultation du Président de l'Assemblée Nationale;

Le Conseil Extraordinaire des Ministres entendu en sa séance du 19 Août 2019 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 100 et 130 de la Constitution susvisée, il est institué l'état d'urgence sur toute l'étendue des Provinces du Ouaddaï, du Sila et du Tibesti en République du Tchad pour compter du 20 Aout à partir de zéro heure jusqu'au 10 septembre 2019.

Article 2: La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir aux autorités militaires et administratives de trois Provinces suscitées sous la supervision du Ministre en charge de la Défense Nationale et de la Sécurité et du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, de :

- Interdire la circulation des personnes, des véhicules et des engins à deux roues dans les lieux et aux heures fixés par décision du Gouverneur;
- Instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé;
- Interdire le séjour dans tout ou partie de la Province, à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics;
- Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature à partir de 22 heures;
- Ordonner la fermeture des frontières avec les trois Provinces concernées;
- Interdire à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer des troubles à l'ordre public;
- Ordonner des perquisitions à domicile, de jour et de nuit;
- Récupérer les armes de toutes catégories;
- Prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques;
- Prendre toutes autres mesures contribuant à assurer la sécurité des personnes et de leurs biens;
- Procéder aux arrestations des personnes et à des détentions provisoires;
- Instaurer le couvre-feu qui s'étend de 22 heures à 6 heures du matin dans les limites de temps légal.

Article 3: Les infractions aux mesures prévues à l'article 2 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un à trois mois, sans préjudice de l'exécution desdites mesures.

Article 4 : Les mesures prises en application du présent Décret cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence. Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée sous l'empire de l'état d'urgence.

Article 5: Le Ministre en charge de la Défense Nationale et de la Sécurité, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et le Ministre en charge de la Justice sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 19 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DE LA
SECURITE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET
VICTIMES DE GUERRE**

**DECRET N°1126/PR/MDPCDNSACVG/2019 Portant
Création d'un Groupement Opérationnel de la
Police des Frontières**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance N°015/PR/2011 du 1^{er} mars 2011, portant Statut Général des Personnels du Corps de la Police Nationale;

(/u le Décret N°1768/PR/2018 du 09 novembre 2018, portant remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0962/PR/2019 du 12 Juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le Décret N°1328/PR/2018 du 17 mai 2018, portant délégations des pouvoirs aux Ministres;

(/u les nécessités de service;

**Sur proposition du Ministre Délégué à la
Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la
Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de
Guerre;**

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale un groupement opérationnel dénommé « Groupement Opérationnel de la Police des Frontières (COPF) ».

Article 2: Le GOPF a pour missions principales la lutte contre le Terrorisme, le Grand Banditisme et les Crimes organisés tout le long des frontières. Il est structuré en Sous-Groupements et sections placés sous la responsabilité d'un Commandant, assisté de deux (02) Adjoints.

Article 3: Le Commandant du Groupement et ses Adjoints sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité et les Commandants de Sous-Groupements et des sections sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

Article 4: Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 02 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

**DECRET N°1369/PR/MDPCDNSACVG/2019 Portant
modification du Décret N°014/PR/PM/MSPI/2017 du
18 janvier 2017, portant Organisation et
Fonctionnement de l'Agence Nationale des Titres
Sécurisés**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Constitution;

(/u l'Ordonnance N°015/PR/2011 du 1^{er} mars 2011, portant Statut Général des Personnels du Corps de la Sûreté Nationale;

(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°0962/PR/2019 du 12 Juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°1289/PR/MDPCDNSACVG/2019, du 24 août 2019, portant Organigramme du Ministère Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

(/u le Décret N°014/PR/PM/MSPI/2017 du 18 janvier 2017, portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés;

**Sur proposition du Ministre Délégué à la
Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la
Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de
Guerre: Le Conseil des Ministres consulté à
domicile en date du 27 août 2019 :**

DECRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions des articles 9 et 10 du Décret N°014/PR/PM/MSPI/2017 du 18 janvier 2017 susvisés sont modifiés comme suit:

Au lieu de :

Article 9: Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés est Composé comme suit:

- Le Conseiller Technique à la Présidence chargé de la Sécurité;
- Le Conseiller Technique à la Primature chargé de la Sécurité;
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Sécurité Publique
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Administration du territoire
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances et du Budget
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des transports terrestres
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Justice
- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires Etrangères
- Le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement

- Le Secrétaire Général du Ministère en charge des Télécommunications.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire suppléer par des représentants dûment mandatés. Le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de l'ANATS.

Article 10: le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité reconnue pour ses compétences dans le Domaine et nommé par Décret sur proposition du le Ministre en charge de la Sécurité.

lire:

Article 9: le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés est Composé comme suit:

- Le Conseiller Technique à la Présidence chargé de la Sécurité;
- L'inspecteur général chargé des Services de la Police;
- Le Directeur Général du Ministère de l'Administration;
- Le Directeur Général du Ministère des Finances et du Budget;
- Le Directeur Général du Ministère en Charge des transports;
- Le Directeur Général du Ministère en charge de la Justice;
- Le Directeur Général du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Le Directeur Général du Ministère en charge des Nouvelles technologique;
- Le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire suppléer par des représentants dûment mandatés. Le Secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur Général de l'ANATS

Article 10: Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre en charge de la Sécurité.

(Le reste sans changement)

Article 2 : Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 27 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

DECRET N°1293/PR/MDPDNSACVG/2019 portant
Code de Déontologie de la Gendarmerie Nationale
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°006/PR/92 du 28 avril 1992, portant statut général des militaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance N°46/PR du 28 octobre 1962 relative aux atroupements au Tchad;

Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°078/PR/PM/2014 du 26 février 2014 portant adoption du Plan National de Sécurité intérieure;

Vu le Décret N°006/PR/MDPRC/DNACVG/94 du 15 janvier 1994, portant organisation de la Gendarmerie Nationale Tchadienne;

Vu le Décret N°142/PC du 7 août 1961 relatif à l'organisation et l'administration de la Gendarmerie Nationale du Tchad, modifié par le Décret N°006/PR/MDPRC/DNACVG/94 du 15 janvier 1994, portant organisation de la Gendarmerie Nationale Tchadienne;

Vu le Décret N°021/PR/MDPRC/DNACVG/94 du 18 février 1994, portant attributions du Directeur général et organisation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale;

Vu le Décret N°637/PR/PM/MCDN/2005 du 06 septembre 2005, portant Règlement Militaire sur la Discipline Générale;

Vu le Décret N°207/INT/SUR du 22 novembre 1962, portant réglementation du maintien de l'ordre;

Vu le Décret N°193/INT/SUR du 06 novembre 1962, portant réglementation des manifestations sur la voie publique;

Vu le Décret N°125/DN du 20 juin 1962, portant règlement sur le service de la Gendarmerie Nationale du Tchad;

Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Mars 2019 ;

DECRETE:

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: De l'objet et des missions

Section 1: De l'objet

Article 1^{er}: Le présent décret portant code de déontologie de la Gendarmerie Nationale a pour objet de préciser les règles déontologiques qui s'appliquent aux Gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans les relations qu'ils sont amenés à entretenir avec la population et les services partenaires de la sécurité comme au sein de l'institution elle-même, y compris en dehors des heures de service.

SECTION II : Des missions

Article 2 : La Gendarmerie a pour mission globale d'assurer:

- La protection des personnes et des biens.
- Le maintien et le rétablissement de l'ordre public aux abords des grandes villes et dans le monde rural.
- Le respect des lois et règlements.

Chargée, par ailleurs, d'exécuter des missions de police judiciaire, dans le cadre du Corps de police judiciaire créé par la Constitution, et de police administrative, la Gendarmerie Nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de libertés et des Droits de l'Homme.

Ainsi, placée simultanément au service des institutions républicaines et de la population, la Gendarmerie

Nationale est chargée, dans le cadre de ses missions de sécurité publique en temps de paix, de produire de la sécurité au profit de l'État et des citoyens. La réalisation de cet objectif nécessite notamment que le personnel de la Gendarmerie Nationale - ci-après dénommé « le Gendarme » - adopte en permanence un comportement, y compris en dehors du service, qui soit rigoureusement compatible avec ses obligations institutionnelles, professionnelles et statutaires, lesquelles se déclinent en règles déontologiques.

Article 3 : Au service de l'État et de la population, mais également en charge de missions sensibles et spécifiques, les Gendarmes exercent leurs attributions dans le strict respect des obligations prescrites tant par leur statut que par les directives d'emploi les concernant, sans jamais se départir des valeurs qui forgent leur identité militaire. Ces obligations se traduisent en principes déontologiques qui s'imposent à eux avec le même caractère impératif que le respect de la Loi. Ainsi, le gendarme est tenu, en permanence, de :

- **Respecter les valeurs et la légalité de la République**, en honorant, protégeant et servant loyalement les institutions républicaines et en accomplissant les missions mises à sa charge en totale conformité aux prescriptions légales ou réglementaires édictées en la matière.
- **Respecter les valeurs attachées à l'exercice du commandement**, en se montrant déférent envers sa hiérarchie, en exécutant loyalement et fidèlement les ordres qu'elle lui adresse, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal, et en rendant compte de leur exécution.
- **Valoriser la crédibilité et le renom de la Gendarmerie Nationale**, en préservant l'image et la réputation de l'institution et en veillant à gagner la considération et le soutien des autorités, de la population, de ses chefs hiérarchiques comme de ses camarades et des partenaires institutionnels.
- **Promouvoir l'exemplarité et préserver la respectabilité attachée à sa fonction**, en exécutant personnellement et consciencieusement les obligations de service dont il a la charge et en adoptant un comportement irréprochable, fondé sur la courtoisie, la probité, le discernement et le désintéressement, tout en s'engageant formellement à respecter les règles déontologiques attachées à son statut et à sa profession.
- **Porter assistance et secours aux personnes**, en particulier celles qui se trouvent en situation d'urgence, au rang desquelles figurent notamment les personnes vulnérables ainsi que les femmes et les enfants, y compris en dehors des heures de service, et en les protégeant, d'initiative ou sur demande, contre les actes illégaux susceptibles d'être perpétrés à leur rencontre.
- **Aider les victimes**, en leur apportant le soutien, l'assistance et l'information dont elles

ont besoin au regard de leur situation et en adressant, le cas échéant, un signalement aux autorités chargées de mettre en œuvre les mesures qui échappent à la compétence de la Gendarmerie Nationale.

- **Protéger la population, respecter et préserver la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux de toute personne**, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale, sous peine d'engager sa responsabilité individuelle.
- **S'interdire d'infliger, de susciter ou de tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant** et en s'opposant autant qu'il le peut à ces pratiques illégales et qui sont contraires à la mission fondamentale de protection des personnes assignée aux forces de sécurité et ce, quelle que soit la raison invoquée pour échapper à sa responsabilité.
- **Agir avec impartialité**, en faisant usage de la force et de la contrainte au service de la force publique, seulement en cas de nécessité avérée et dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de sa mission, au regard de l'indispensable respect de la dignité humaine et des principes d'intérêt public et de proportionnalité.
- **Respecter la neutralité attachée à sa qualité et à ses fonctions**, en s'interdisant d'afficher et d'imposer ses convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de ses attributions
- **Respecter le secret professionnel et le devoir de discrétion**, en particulier dans son cercle privé, en s'abstenant de divulguer les informations et renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peuvent être communiqués qu'aux personnes autorisées par la loi à en connaître ou pour satisfaire à une injonction de justice.
- **S'interdire de commettre ou d'accepter un acte de corruption**, en dénonçant ces pratiques et en s'y opposant systématiquement.
- **Veiller à ce que l'intégrité corporelle et l'état de santé des personnes dont il a la responsabilité soient préservés** et prendre immédiatement les mesures adaptées chaque fois que la situation l'exige

Article 3 : Les décisions et interventions du Gendarme sont dictées par la loi, le règlement militaire ou la réquisition dans les cas expressément fixés par la Constitution et la Loi. A ce titre, le Gendarme, assujéti aux droits et devoirs conférés par le statut dont il relève, fait respecter la suprématie de la loi et du règlement sur le droit coutumier, dans l'exercice de ses fonctions.

Section 1: Des valeurs de la Gendarmerie Nationale constitutives de sa déontologie

Article 4 : Les valeurs de la Gendarmerie Nationale sont déclinées dans son statut et les autres textes à valeur réglementaire qui lui sont applicables. Elles

s'imposent de manière permanente à l'ensemble de son personnel, sous peine de sanction, car elles conditionnent l'efficacité de l'action opérationnelle. Véritables piliers de la déontologie, elles s'articulent autour des principes suivants:

- L'éthique: La Gendarmerie Nationale respecte les présentes règles de déontologie et en assure la promotion par tous moyens, dès le recrutement des Gendarmes et tout au long de leur carrière, par un enseignement et un suivi adaptés. Elle veille à ce que chaque Gendarme fasse preuve de responsabilité et prenne l'engagement formel de respecter les règles déontologiques attachées à son statut et à sa profession;
- Le respect absolu de la dignité de la personne: La force publique ayant pour mission principale la garantie de droits de la personne, la Gendarmerie Nationale ne doit, sous aucun prétexte et d'aucune manière que ce soit, porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne;
- L'intégrité: La Gendarmerie Nationale agit avec intégrité et inculque la probité à son personnel, en veillant à ce que les Gendarmes ne sollicitent jamais, n'exigent ou n'acceptent aucune rémunération ou aucun avantage qui soit contraire à la réglementation en vigueur;
- L'impartialité: La Gendarmerie Nationale veille à ce que les Gendarmes agissent en toute neutralité, en s'abstenant non seulement, lors de faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, de défendre la cause d'une partie au détriment d'une autre, mais également de faire état voire d'imposer leurs opinions ou appartenances ethnique, religieuse, politique ou philosophique. Seuls les principes d'objectivité, de professionnalisme et d'égalité de tous devant la loi doivent guider leur action;
- L'exemplarité et la respectabilité: La Gendarmerie Nationale veille à ce que les Gendarmes adoptent, en toutes circonstances, un comportement irréprochable et conforme aux exigences de leur état militaire comme de leur service. L'exemplarité exigée se fonde sur la probité, le discernement et le désintéressement. Elle interdit tout comportement déviant, lié notamment à la consommation d'alcool ou de produits illicites en service, ou constitutif soit d'une faute lourde soit de faits pénalement répréhensibles. La respectabilité conditionne la considération et le soutien des autorités et de la population;
- Le respect de la diversité et la non discrimination: La Gendarmerie Nationale est au service de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de nationalité, d'ethnie ou de région, de sexe, d'âge, de handicap, de conviction politique, religieuse ou philosophique, ainsi que de condition sociale;

- L'assistance et le secours aux personnes: La Gendarmerie Nationale porte assistance et secours aux victimes ainsi qu'aux personnes en danger ou en situation de vulnérabilité. Dès lors que cette intervention viendrait à outrepasser leurs attributions réglementaires, les Gendarmes ont un devoir de signalement aux autorités compétentes pour en connaître, dont notamment les autorités administratives, les élus, les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE III: DES RELATIONS ENTRE LE GENDARME ET LA POPULATION

Section 1: Des obligations déontologiques du Gendarme envers la population

Paragraphe 1^{er}: De la confiance et de la considération de la population

Article 5 : Au service de la population et sous le bénéfice des dispositions des articles 2 et 4 du présent décret, le Gendarme doit adopter à son endroit un comportement irréprochable, caractérisé par la décence et la modération, sans lequel il ne peut, ni incarner l'autorité publique dont il est investi, ni inspirer la confiance et la considération qu'il est en droit d'attendre des citoyens. Le Gendarme doit, par conséquent:

- Respecter les règles de courtoisie et de politesse, en ayant recours au vouvoiement;
- S'exprimer de manière claire et compréhensible;
- Respecter la dignité des personnes, des deux sexes, notamment celles à l'endroit desquelles il est légitimement fondé à porter atteinte à leurs libertés individuelles, à l'occasion notamment des arrestations, interpellations ou placements en garde à vue, lors des palpations et des fouilles réglementaires de sécurité;
- Respecter la vie privée des citoyens, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Assurer la protection des individus qui le sollicitent et porter une attention particulière aux victimes et aux personnes vulnérables.

Dans sa relation avec la population, il est formellement interdit au Gendarme, dans le cadre de ses attributions:

- De se faire rémunérer pour ses interventions ou de saisir abusivement des biens à des fins autres que celles des nécessités du service;
- D'entraver l'accès à la justice et d'influer sur le déroulement des enquêtes;
- D'abuser de son autorité, en ayant notamment recours à des séquestrations de citoyens, qui sont contraires à la mission générale de protection des personnes, ou dans le but de recueillir des aveux, sous quelque contrainte que ce soit;
- D'intimider, de menacer, de harceler ou d'user de la force et de la contrainte dont il dispose du fait de ses fonctions de manière injustifiée, en commettant notamment des voies de fait,

des violences illégales ou en infligeant des sévices;

- De dissimuler son identité lors d'un contrôle ou d'une interpellation;
- D'usurper un titre ou un grade;
- De porter une fausse accusation contre un individu;
- D'être l'auteur de discriminations;
- D'agir avec incivilité, mépris ou agressivité.

Paragraphe 2 : De l'obligation opérationnelle d'intervention

Article 6 : Le Gendarme a l'obligation d'intervenir:

- Lorsque, indépendamment de sa position de service, il se trouve confronté à la commission d'une infraction. S'il réussit à interpellier l'auteur, il le met et se met à la disposition des enquêteurs territorialement compétents. À défaut, il fournit aux enquêteurs territorialement compétents les renseignements en sa possession concernant l'auteur et son mode opératoire, ainsi que toute information susceptible d'en permettre la localisation et l'interpellation;
- Ou lorsque son intervention est expressément requise, en particulier s'il est porteur de son uniforme, en agissant dans la limite de ses compétences. Ou encore lorsqu'il est en présence de personnes en danger, pour lesquelles l'obligation de porter secours et assistance s'impose à lui d'initiative avec les moyens dont il dispose, qu'il soit ou non en position de service.

Paragraphe 3: De la protection des témoins et autres personnes placées sous sa responsabilité

Article 7 : Le Gendarme prend toute mesure utile à la préservation de l'intégrité d'un témoin comme de toute autre personne légalement placée sous sa responsabilité.

Paragraphe 4: De la corruption et avantages illicites

Article 8 : Il est interdit au Gendarme, dans l'exercice de ses fonctions:

- D'accepter, solliciter ou exiger d'une personne directement ou indirectement un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromette son jugement, son impartialité ou sa loyauté;
- De verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromette son jugement, son impartialité ou sa loyauté.

Section II : De l'usage de la force

Paragraphe 1^{er} : De l'usage de la contrainte

Article 9 : Hormis les cas de maintien de l'ordre qui sont régis par une réglementation spécifique et dans le cadre exclusif de ses fonctions, le Gendarme peut être amené à utiliser ses pouvoirs de puissance publique, en ayant recours à la contrainte et à la force légales, à la double condition d'en justifier la nécessité et d'en faire un usage qui reste dans les limites fixées par la

Loi, en termes de respect de la dignité de la personne comme des principes d'intérêt public et de proportionnalité.

Paragraphe 2: Des menottes et moyens de contrainte

Article 10 : Hormis les cas de maintien de l'ordre qui sont régis par une réglementation spécifique et dans l'accomplissement de ses missions, le Gendarme peut faire usage des menottes et de moyens de contrainte, dès lors que le comportement de l'individu appréhendé le justifie, soit que ce dernier présente un danger pour lui même ou pour autrui, soit qu'il est susceptible de s'enfuir.

Paragraphe 3 : Des armes réglementaires

Article 11 : Pour l'accomplissement de son service, le Gendarme ne porte et n'utilise que les armes réglementaires, reçues en dotation administrative.

Paragraphe 4: De l'usage des armes

Article 12 : Hormis les cas de maintien de l'ordre qui sont régis par une réglementation spécifique et sans préjuger de la prise en compte des causes de suppression, d'atténuation ou d'aggravation de la responsabilité pénale des personnes physiques, le Gendarme ne peut faire usage de son arme individuelle de dotation, qu'en cas d'extrême nécessité, de légitime défense ou dans le cadre du commandement de l'autorité légitime, sauf si l'ordre est manifestement illégal, conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles 65 à 70 du code pénal.

Section III : De la privation de libertés

Paragraphe 1^{er} : Des infractions d'arrestation, de détention arbitraire et de séquestration

Article 13 : Le Gendarme ne peut procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un individu que dans le cadre des lois et règlements en vigueur. De ce fait: Il ne doit donc pas arrêter, détenir ou séquestrer une personne, de manière illégale. Pour toute arrestation, il doit informer le Procureur de la République (services du Parquet) et se conformer strictement aux consignes données par cette autorité judiciaire.

Paragraphe 2 : Des conditions de garde à vue

Article 14 : Dans le cadre du placement en garde à vue d'un individu, le Gendarme doit, sous peine de sanctions et sans préjuger des éventuelles poursuites pénales, appliquer et faire appliquer les règles suivantes:

- Respecter scrupuleusement les délais de garde à vue;
- Dans sa relation avec le gardé à vue, respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux de la personne, en s'interdisant et en s'opposant à toute action contraire, en particulier les discriminations, les violences illégitimes et les interventions constitutives d'actes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, quelle qu'en soit la motivation, y compris pour extorquer des aveux;
- Permettre aux individus placés en cellule de disposer d'un espace minimum, d'eau, de nourriture et d'un endroit décent pour leurs besoins naturels, en fonction des moyens dont il dispose;

- Placer les femmes et les mineurs gardés à vue dans des cellules séparées de celles des hommes;
- Traiter et détenir les mineurs en respectant strictement les conditions énoncées par la Convention internationale des droits de l'enfant et par les lois et règlements en vigueur;
- Maintenir les gardés à vue dans une situation conforme aux exigences de la procédure pénale, au regard de leur droit à recevoir l'assistance d'un avocat et en s'interdisant notamment de leur faire accomplir des activités n'ayant pas de justification légale; Garantir la préservation des biens appartenant aux individus gardés à vue, en s'opposant notamment à toute forme de détournement quel qu'en soit le motif invoqué;
- Veiller à l'état physique et psychologique des individus placés en garde à vue et prendre ou provoquer les mesures nécessaires à la préservation de leur vie et de leur état de santé.

Section IV : Du civisme de la population

Article 15: De manière spontanée et pour apporter sa contribution à la sécurité publique, la population doit faciliter, et en aucun cas entraver, le travail du Gendarme dans l'accomplissement de ses missions. Parallèlement, la population doit respecter les Gendarmes, chargés de les protéger, et ne doit en aucun cas les agresser, les outrager ou les inciter à la déviance.

CHAPITRE IV: DES OBLIGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Section 1: Des obligations liées au service

Paragraphe 1^{er} : De l'assiduité

Article 16 : Conscientieux dans l'exécution de son service, le Gendarme est assidu à son travail, en se montrant ponctuel et respectueux des horaires de travail et en ne consacrant son temps d'activité professionnelle qu'à la réalisation de tâches de service. Les chefs hiérarchiques effectuent les contrôles pertinents pour s'assurer de l'application de ces règles et prennent, chaque fois que nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent.

Paragraphe 2: Du respect des biens du service

Article 17 : Responsable des moyens et équipements qu'il perçoit en dotation ou qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et chargé de les maintenir en bon état de fonctionnement, le Gendarme ne les utilise que pour les besoins du service. Il veille à les employer de manière rationnelle et en prend le plus grand soin. En tout état de cause, il ne les détourne pas de leur destination de biens publics et prend toutes les mesures nécessaires à leur sauvegarde. Les chefs hiérarchiques effectuent les contrôles pertinents pour s'assurer de l'application de ces règles et prennent, chaque fois que nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent.

Paragraphe 3 : Des aptitudes professionnelles

Article 18 : Soucieux de demeurer performant et de s'épanouir professionnellement, le Gendarme veille, en permanence et tout au long de sa carrière, à entretenir sa condition physique et à développer ses

connaissances professionnelles, de manière à demeurer apte à servir en tout temps et en tout lieu, conformément aux dispositions statutaires dont il relève. Les chefs hiérarchiques instruisent leurs subordonnés et les encouragent à progresser, sans se départir de leurs attributions de contrôle en la matière.

Paragraphe 4 : Du port de l'uniforme

Article 19 : Responsable de son habillement et de l'image qu'il donne de lui comme de l'institution, le Gendarme exerce ses fonctions en uniforme, conformément aux directives qui lui sont fixées en la matière pour tenir compte notamment des spécificités du service. Il veille à ce que son uniforme soit soigné et le porte avec dignité. Il lui est interdit de porter des insignes ou décorations dont il n'est pas attributaire. Le port de l'uniforme en dehors des heures de service est proscrit, même pendant les permissions ou les périodes d'indisponibilité au service, sauf dispositions réglementaires contraires. En outre, le fait de porter son uniforme en dehors du service dans le but de satisfaire un intérêt privatif est passible de sanction disciplinaire voire pénale. Les chefs hiérarchiques effectuent les contrôles pertinents pour s'assurer de l'application de ces règles et prennent, chaque fois que nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent.

Paragraphe 5: De la liberté d'expression et du secret professionnel et judiciaire

Article 20: Indépendamment des obligations relatives à la préservation du secret de la Défense nationale, le Gendarme, par ailleurs soumis aux obligations du secret professionnel et judiciaire ainsi qu'aux devoirs de réserve et de confidentialité, jouit donc d'une liberté d'expression restreinte. Si les opinions ou croyances philosophiques, religieuses et politiques sont libres à condition d'être exprimées en dehors des heures de service et avec la réserve exigée par l'état de militaire, il ne peut s'exprimer librement sur:

- Les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, qui relèvent du secret professionnel en raison de leur nature ou des prescriptions de l'autorité hiérarchique, sauf devant les autorités qui sont légalement ou réglementairement habilitées à en connaître;
- Les informations relatives à une enquête judiciaire dont il a pu avoir connaissance à l'occasion du service, sous peine de poursuites pénales, sauf s'il s'agit de témoignage est requis pour les besoins de l'enquête devant un magistrat ou un enquêteur dûment habilité à l'entendre;
- Les informations relatives à la vie privée des citoyens et dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions, qui sont couvertes par le devoir de confidentialité et ne peuvent être évoquées que devant les autorités qui sont légalement ou réglementairement habilitées à en connaître et dès lors que l'intérêt de la personne en cause l'exige.

En outre, il lui est interdit de s'exprimer dans l'exercice de ses fonctions sur les questions de politique ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale, sans avoir obtenu au préalable l'accord du ministre de tutelle. Cette interdiction vaut également pour les interventions

devant les médias, sur les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, en l'absence d'autorisation préalable dûment signée de celle-ci. Le Gendarme qui s'affranchit du secret professionnel et judiciaire ainsi que des devoirs de réserve et de confidentialité s'expose à une sanction et aux poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre lui.

Paragraphe 6 : De l'exercice des activités incompatibles

Article 21 : Par son statut militaire et l'obligation de disponibilité permanente au service qu'il induit, le Gendarme doit se consacrer exclusivement à sa mission. En conséquence, il n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative autre que celle pour laquelle il a été recruté au sein de la Gendarmerie Nationale, à l'exception de celles relatives à la création d'œuvres littéraires, artistiques, intellectuelles ou à caractère scientifique, académique ou professionnel, qui peuvent être exercées librement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au secret professionnel et aux devoirs de réserve et de confidentialité. Ainsi, il est formellement interdit au Gendarme:

- De se livrer, directement ou indirectement, à des prestations commerciales ou d'exercer la direction ou l'administration d'une société ou d'un établissement commercial ou industriel;
- D'adhérer, alors qu'il est en position d'activité à des groupements ou associations à caractère politique;
- D'exercer un mandat électif ou public, sauf à solliciter et obtenir préalablement son placement en disponibilité;
- D'éditer un journal ou tout autre périodique de quelque nature que ce soit, de contribuer à son administration ou à sa rédaction régulière, sauf à disposer de l'autorisation préalable du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale; de publier des articles ou faire éditer des livres ou d'intervenir sur les médias, les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, sans l'autorisation préalable de sa hiérarchie.

Section II : De la discipline et du respect de la hiérarchie

Paragraphe 1^{er}: De la discipline et de l'obéissance

Article 22 : Conformément à ses obligations statutaires, le Gendarme est discipliné et obéissant. À ce titre:

- Il respecte sa hiérarchie, en faisant preuve de déférence et en appliquant les règles du salut militaire;
- Il obéit à ses supérieurs, en s'assurant - si nécessaire - de sa bonne compréhension des directives qui lui sont adressées;
- Il exécute loyalement, fidèlement et consciencieusement les instructions et les ordres qui lui sont donnés ainsi que les missions qui lui sont confiées;

Il rend compte à ses chefs de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Il relate les faits ou événements avec fidélité et précision.

Paragraphe 2: De l'ordre manifestement illégal

Article 23 : Sous le bénéfice des interdictions posées à l'article 2 du présent décret, en ce qui concerne notamment les actes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, de discrimination, de favoritisme ou de corruption, le Gendarme doit refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal. S'il se croit en présence d'un tel ordre, il doit faire part de ses objections à l'autorité qui lui a donné cet ordre, ou à défaut à l'autorité immédiatement supérieure dans l'ordre hiérarchique ou à défaut à la première autorité qu'il peut joindre, en lui indiquant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il y attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite. S'il reçoit cette confirmation écrite et s'il exécute l'ordre, sa responsabilité n'efface en rien celle qui pourrait être imputable à son chef, sans préjuger de suites pénales qui pourraient s'ensuivre. Toutefois, lorsque le motif d'illégalité a été invoqué à tort pour ne pas exécuter un ordre, la responsabilité du subordonné peut être engagée.

Section III : Des obligations du commandement à l'égard des subordonnés

Paragraphe 1^{er}: De la compétence du commandement

Article 24: Pour renforcer sa légitimité, susciter l'adhésion à ses ordres et exiger l'obéissance qu'elle est en droit d'attendre de ses subordonnés, l'autorité hiérarchique doit:

- Se montrer exemplaire dans le respect de la loi et dans son application, en veillant notamment à suivre personnellement et scrupuleusement les ordres qu'elle adresse à ses subordonnés et en apportant à ces derniers les informations utiles à leur bonne compréhension pour en faciliter l'exécution;
- Mettre en œuvre les règles de déontologie exposées dans le présent code, les enseigner, les expliquer à ses subordonnés et en contrôler la bonne application.
- Instaurer un style de commandement équilibré, empreint d'éthique, de respect mutuel, de dignité, d'impartialité, d'équité de traitement et d'intégrité, tout en alliant la juste et nécessaire autorité attachée à sa qualité. Ainsi, le charisme, la reconnaissance objective des mérites de ses subordonnés, l'incitation à l'action d'initiative, l'application adaptée aux circonstances des règles de discipline et l'épanouissement professionnel de ses subordonnés, en suivant objectivement leur déroulement de carrière, sont des voies non limitatives de rayonnement positif du chef.
- Assumer l'entière responsabilité des ordres qu'elle a donnés, en particulier en cas d'ordre manifestement illégal, et mettre en œuvre les mesures de protection institutionnelle chaque fois que ses subordonnés sont injustement mis en cause à raison ou du fait de leurs fonctions;
- Veiller constamment à la protection de l'intégrité physique, à la santé, à la condition et au bien-être de ses subordonnés, en

développant leurs qualités morales et en faisant appel à leurs valeurs intrinsèques;

- Concevoir et mettre en œuvre une formation adaptée et continue au profit de ses subordonnés, en particulier dans les domaines pouvant présenter un risque d'atteinte à l'intégrité physique et à la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques.

Paragraphe 2: Du respect du cadre d'emploi

Article 25 : Exigeant avec le personnel placé sous son autorité en ce qui concerne le respect des normes en vigueur et la déontologie, le chef hiérarchique doit faire preuve, en toutes circonstances, de la rectitude que ses supérieurs et ses subordonnés sont en droit d'attendre de lui. En conséquence, il veille à ce que les récompenses et avantages de toutes sortes qui sont accordés à ses subordonnés leurs soient intégralement remis et en assure la responsabilité et le suivi.

Il n'use de ses prérogatives de commandement que pour les besoins du service.

Section IV: Des obligations de la Gendarmerie Nationale à l'égard de son personnel, pris individuellement ou collectivement

Paragraphe 1^{er}: De la non-discrimination dans l'évolution de carrière à titre individuel

Article 26: L'évolution de carrière du Gendarme dépend de ses seules aptitudes professionnelles. Ainsi:

- Le recrutement au sein de la Gendarmerie Nationale se fait par concours ou sur titre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Aucune nomination ou promotion ne peut être prononcée sur le fondement d'une discrimination de sexe, d'appartenance politique, régionale, ethnique ou religieuse.
- Le Gendarme a droit à tous les avantages prévus par le statut en fonction de son seul mérite.

Paragraphe 2 : Des obligations générales de la Gendarmerie Nationale envers son personnel

Article 27 : La Gendarmerie nationale agit à l'endroit de son personnel avec respect, équité, rigueur et transparence:

- Elle veille à ce que les droits reconnus au personnel soient pleinement respectés au sein même de l'institution;
- Elle met à sa disposition tous les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins du service, en termes notamment de locaux de travail, de matériels et équipement;
- Elle veille à ses conditions de travail comme à son maintien en condition physique, en mettant à sa disposition les installations nécessaires ou en prenant les mesures destinées à y parvenir; Elle respecte la vie privée de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur; Elle assure ou fait assurer la défense et la protection fonctionnelle de son personnel dès lors que la nécessité s'en fait sentir pour les faits en relation avec le service; Elle reconnaît ses mérites et sanctionne les auteurs de

manquements, conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3 : Des obligations de formation des Gendarmes

Article 28: La Gendarmerie Nationale assure la formation professionnelle continue, au niveau national et international, de son personnel ainsi que la formation initiale des recrues dans ses écoles et centres d'instruction, mais également dans des établissements universitaires, publics et privés. Elle en assure en outre la prise en charge et le suivi.

CHAPITRE V: DES RELATIONS AVEC LES AUTRES SERVICES OU ORGANISATIONS

Section 1: Des obligations en faveur de l'intérêt général

Paragraphe 1^{er}: Du respect mutuel des compétences des institutions partenaires

Article 29: Dans le cadre du service, la Gendarmerie Nationale doit apporter son concours aux différents Ministères, aux grandes Institutions de la République, aux organismes internationaux et autres services d'intérêt public qui en expriment la demande ainsi qu'à la Police Nationale et à la Garde Nationale et Nomade du Tchad. Elle doit aussi répondre aux réquisitions écrites des autorités judiciaires et administratives. Les Gendarmes sont tenus de respecter les attributions qui leurs sont dévolues et ne doivent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les domaines qui échappent à leur compétence. Ils sont fondés à exiger la même attitude de leurs partenaires en retour.

Paragraphe 2: De la coopération et du partage de l'information dans l'exécution du service

Article 30: Le Gendarme doit rendre compte, sans délai, à son chef hiérarchique des renseignements intéressant le service qu'il a recueillis dans le cadre de ses fonctions. Il appartient à ce dernier de les diffuser, selon les modalités et directives en vigueur, aux unités concernées de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'aux autorités et partenaires institutionnels habilités à en connaître. En aucun cas, un Gendarme, quels que soient son rang, sa qualité ou sa fonction, ne doit retenir par devers lui une information de service ou un renseignement sur des faits de portée nationale ou spécifique à une institution de l'État, sous réserve des règles du secret professionnel et judiciaire qui lui sont applicables.

Paragraphe 3: Du respect mutuel entre les membres des Forces de Défense et de Sécurité

Article 31: Tout Gendarme a droit au respect de son uniforme, de ses fonctions et prérogatives de la part des membres des autres forces de défense et de sécurité, dès lors qu'il est lui-même en conformité avec ses obligations statutaires et qu'il témoigne de ce même respect à leur endroit.

Section II : Des obligations inhérentes à la mission générale de police

Paragraphe 1^{er}: De l'exercice de la police judiciaire

Article 32 : Dans l'exercice de la mission de police judiciaire, telle que définie dans la Constitution dans ses articles 197 à 200 au titre des attributions dévolues au Corps de Police Judiciaire, les Gendarmes, titulaires de la qualification d'officier ou d'agent de police judiciaire, sont placés sous l'autorité du Ministère de la Justice, pour l'ensemble de leurs activités relevant de ce domaine. A ce titre:

- Ils doivent se conformer aux règles de procédure pénale en vigueur;
- Ils ne doivent pas empêcher ou contribuer à empêcher la Justice de suivre son cours;
- Ils doivent mener leurs investigations en faisant preuve d'objectivité et enquêter à charge et à décharge;
- Ils ne doivent pas dissimuler ou chercher à dissimuler des renseignements ou des éléments de preuve dans le but de favoriser ou de nuire à une personne, ni transiger dans une affaire dont il a la responsabilité;
- Ils ne doivent pas détourner les scellés à leur profit.

Paragraphe 2 : De l'exercice de la police judiciaire militaire

Article 33 : Les officiers et les commandants de brigade de la Gendarmerie Nationale se conforment, pour l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officiers de police judiciaire militaire, aux dispositions contenues dans le code de justice militaire. Ils doivent satisfaire aux délégations, sous forme de commissions rogatoires, des magistrats mandants à l'effet d'entendre des témoins, de recueillir des renseignements et d'accomplir tous les actes inhérents à leur qualité d'officier de police judiciaire. A l'issue de leurs investigations, ils adressent les procès-verbaux s'y rapportant au magistrat concerné. Il leur appartient, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires avant, pendant et après la conduite des actes d'enquête pour mener à bien leurs missions, conformément aux dispositions des codes applicables, et de rechercher l'appui de la hiérarchie, qu'il s'agisse de leurs propres chefs ou de leurs homologues de la force armée concernée par l'enquête.

Paragraphe 3 : De l'exercice de la police administrative

Article 34: Dans l'exercice de la mission générale de police administrative, en vue d'assurer la tranquillité et la sûreté publiques ainsi que le maintien de l'ordre public, les Gendarmes sont placés sous l'autorité administrative qui leur fixe les termes de la mission. A ce titre, ils doivent notamment:

- Exécuter le service conformément aux ordres de leurs chefs et leur rendre compte de son exécution;
- Se comporter en situation de service d'ordre ou de maintien de l'ordre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment pour l'emploi de la force et l'usage des armes en unités constituées et avec la rigueur professionnelle nécessaire pour éviter tout débordement, préserver la tranquillité publique et protéger les populations.

Responsables de l'exécution de ces missions, les Gendarmes doivent intervenir en adoptant une posture en parfaite adéquation à la situation et en faisant preuve du professionnalisme et de la déontologie qui s'imposent en la circonstance pour ne pas outrepasser leurs prérogatives et ainsi rester sous le couvert et la responsabilité de l'autorité civile requérante ou mandante.

Section III : Du contrôle de la Gendarmerie Nationale

Paragraphe 1^{er} : Du contrôle hiérarchique

Article 35 : Tout Gendarme est soumis au contrôle de sa propre hiérarchie.

Paragraphe 2: De l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale

Article 36 : Placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, l'Inspecteur technique de la Gendarmerie Nationale en reçoit les mandats ou lettres de mission et lui adresse ses rapports relatifs à l'exécution de la mission fixée.

Paragraphe 4: De la dénonciation pour manquement aux devoirs professionnels

Article 38: Le Gendarme qui est confronté à des manquements graves au présent code, notamment s'il en est témoin, fait cesser les faits, dans la mesure de ses capacités, et en rend compte immédiatement à son chef direct ou, à défaut au supérieur hiérarchique de celui ci, qui en informe ou fait informer les autorités compétentes. Tout Gendarme peut saisir, à tout moment et notamment s'il est victime des faits incriminés, son chef direct ou l'autorité placée immédiatement au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique, l'Inspection technique de la Gendarmerie Nationale ainsi que le Procureur de la République, et en rend compte à ses chefs.

TITRE II: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39: Les Gendarmes veillent à titre individuel et collectif à la bonne application du présent code, en s'encourageant mutuellement à le respecter conformément à l'engagement formel qu'ils ont pris en ce sens. Tout manquement aux présentes dispositions expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par les textes réglementaires en vigueur, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 40: Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 27 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

DECRET N°1292/PR/MDPDNSACVG/2019 **Portant Code de Déontologie de la Garde Nationale et Nomade du Tchad (GNNT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°24/PR/94 du 20 juillet 1994, portant création de la Garde Nationale et Nomade du Tchad,

amendée par l'Ordonnance N°009/PR/97 du 03 avril 1997;

Vu la Loi N°59-004 du 31 octobre 1959, portant réglementation du nomadisme sur le territoire de la République du Tchad;

Vu la Loi N°11/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Amendement de l'Ordonnance N°006/PR/92 du 28 avril 1992, portant statut général des militaires;

Vu l'Ordonnance N°46/PR du 28 octobre 1962 relative aux attroupements au Tchad;

Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°1802/PR/MATSPGL/2017 du 19 novembre 2018, portant Organigramme du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale;

Vu le Décret N°580/PR/95 du 14 août 1995, portant organisation, composition et implantation territoriale de la Garde Nationale et Nomade du Tchad;

Vu le Décret N°579/PR/MA/95 du 14 août 1995, portant statut particulier de la Garde Nationale et Nomade du Tchad;

Vu le Décret N°078/PR/PM/2014 du 26 février 2014 portant adoption du Plan National de Sécurité intérieure;

Vu le Décret N°207/INT/SUR du 22 novembre 1962, portant réglementation du maintien de l'ordre;

Vu le Décret N°193/INT/SUR du 06 novembre 1962, portant réglementation des manifestations sur la voie publique;

Vu le Décret N°637/PR/PM/MCDN/2005 du 06 septembre 2005, portant règlement militaire sur la discipline générale;

Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Mars 2019 ;

DECRETE:

Chapitre 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1^{er}: Le présent décret portant code de déontologie de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, a pour objet de préciser les règles déontologiques qui s'appliquent aux gardes nationaux et nomades dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans les relations qu'ils sont amenés à entretenir avec la population et les services partenaires de la sécurité tout comme au sein de l'institution elle-même, y compris en dehors des heures de service.

Au service de l'État et de la population, mais également en charge de missions sensibles et spécifiques, les gardes nationaux et nomades exercent leurs attributions dans le strict respect des obligations prescrites par leurs statuts (général et particulier) et leur activité professionnelle, sans jamais se départir des valeurs qui forgent leur identité militaire.

Ces obligations se traduisent en principes déontologiques qui s'imposent à eux avec le même caractère impérieux que le respect de la Loi.

Section II : Des missions

Article 2: La GNNT a pour missions:

- la protection des autorités politiques et administratives,
- la protection des édifices publics,
- le maintien de l'ordre en milieu rural et nomade,
- la garde et la surveillance des maisons d'arrêts,
- l'appui au recouvrement des taxes de l'État et à la lutte contre la contrebande.

Parallèlement, la Garde Nationale et Nomade du Tchad est chargée de faire respecter la réglementation en vigueur concernant le nomadisme, en termes notamment de contrôle des flux de transhumance, de prévention des conflits intercommunautaires, de lutte contre la délinquance induite par ces migrations et de soutien sanitaire à la population nomade et au bétail. L'action de la Garde Nationale et Nomade du Tchad s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le respect des libertés et des droits de l'Homme. Ainsi, placée simultanément au service des institutions républicaines et de la population, la Garde Nationale et Nomade du Tchad est chargée, dans le cadre de ses missions de sécurité publique en temps de paix, d'assurer la sécurité au profit de l'État et des citoyens. La réalisation de cet objectif nécessite notamment que les gardes nationaux et nomades du Tchad adoptent un comportement, en service comme en dehors du service, rigoureusement compatible avec leurs obligations institutionnelles, professionnelles et statutaires, lesquelles se déclinent en règles déontologiques.

Chapitre II : DES PRINCIPES GENERAUX

Paragraphe 1^{er}: De l'objet

Article 3: Au service de l'État et de la population, mais également en charge de missions sensibles et spécifiques, les gardes nationaux et nomades exercent leurs attributions dans le strict respect des obligations prescrites par leurs statuts général et particulier - et leur activité professionnelle, sans jamais se départir des valeurs qui forgent leur identité militaire. Ces obligations se traduisent en principes déontologiques qui s'imposent à eux avec le même caractère impérieux que le respect de la Loi. Ainsi, la GNNT est tenue en permanence de :

- **Respecter les valeurs et la légalité de la République**, en honorant, protégeant et servant loyalement les institutions républicaines et en accomplissant les missions mises à sa charge en totale conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires édictées en la matière; Respecter les valeurs attachées à l'exercice du commandement, en se montrant déférent envers sa hiérarchie, en exécutant loyalement et fidèlement les ordres qu'elle lui adresse, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal, et en rendant compte de leur exécution;
- **Valoriser la crédibilité et le renom de la Garde Nationale et Nomade du Tchad**, en préservant l'image et la réputation de l'institution et en veillant à gagner la considération et le soutien des autorités, de la population, de ses chefs hiérarchiques

- comme de ses camarades et des partenaires institutionnels;
- **Promouvoir l'exemplarité et préserver la respectabilité attachée à sa fonction**, en exécutant personnellement et consciencieusement les obligations de service dont il a la charge et en adoptant un comportement irréprochable, fondé sur la courtoisie, la probité, le discernement et le désintéressement, tout en s'engageant formellement à respecter les règles déontologiques attachées à son statut et à sa profession;
 - **Porter assistance et secours aux personnes**, en particulier celles qui se trouvent en situation d'urgence, au rang desquelles figurent notamment les personnes vulnérables ainsi que les femmes et les enfants, y compris en dehors des heures de service, et en les protégeant, d'initiative ou sur demande, contre les actes illégaux susceptibles d'être perpétrés à leur encontre;
 - **Aider les victimes**, en leur apportant le soutien, l'assistance et l'information dont elles ont besoin au regard de leur situation et en adressant, le cas échéant, un signalement aux autorités chargées de mettre en œuvre les mesures qui échappent à la compétence de la Garde Nationale et Nomade du Tchad;
 - **Protéger la population, respecter et/ou préserver la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux de toute personne**, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale, sous peine d'engager sa responsabilité individuelle;
 - **S'interdire d'infliger, de susciter ou de tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant** et en s'opposant autant qu'il le peut à ces pratiques illégales, qui sont contraires à la mission fondamentale de protection des personnes assignées aux forces de sécurité et ce, quelle que soit la raison invoquée pour échapper à sa responsabilité;
 - **Agir avec impartialité**, en faisant usage de la force et de la contrainte au service de la force publique, seulement en cas de nécessité avérée et dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de sa mission, au regard de l'indispensable respect de la dignité humaine et des principes d'intérêt public et de proportionnalité;
 - **Respecter la neutralité attachée à sa qualité et à ses fonctions**, en s'interdisant d'afficher et d'imposer ses convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de ses attributions;
 - **Respecter le secret professionnel et le devoir de discrétion**, en particulier dans son cercle privé, en s'abstenant de divulguer les informations et renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peuvent

être communiqués qu'aux personnes autorisées - par la loi - à en connaître ou pour satisfaire à une injonction de justice;

- **S'interdire de commettre ou d'accepter un acte de corruption**, en dénonçant ces pratiques et en s'y opposant systématiquement;
- **Veiller à ce que l'intégrité corporelle et l'état de santé des personnes dont il a la responsabilité soient préservés** et prendre immédiatement les mesures adaptées chaque fois que la situation l'exige.

Article 4: Les décisions et interventions du garde national et nomade sont dictées par la loi et le règlement militaire ou la réquisition dans les cas expressément fixés par la Constitution et la Loi. A ce titre, le garde national et nomade, assujetti aux droits et devoirs conférés par les statuts dont il relève, fait respecter la suprématie de la loi et du règlement sur le droit coutumier, dans l'exercice de ses fonctions.

Section 1: Des valeurs de la Garde Nationale et Nomade du Tchad constitutives de sa déontologie

Article 5: Les valeurs de la Garde Nationale et Nomade du Tchad sont déclinées dans ses statuts et dans les autres textes à valeur réglementaire qui lui sont applicables. Elles s'imposent de manière permanente à l'ensemble des gardes nationaux et nomades, sous peine de sanction, car elles conditionnent l'efficacité de l'action opérationnelle. Véritables piliers de la déontologie, elles s'articulent autour des principes suivants:

- **L'éthique:** La Garde Nationale et Nomade du Tchad respecte les présentes règles de déontologie et en assure la promotion, dès le recrutement des gardes nationaux et nomades et tout au long de leur carrière, par un enseignement et un suivi adaptés. Elle veille à ce que chaque garde national et nomade fasse preuve de responsabilité et prenne l'engagement formel de respecter les règles déontologiques attachées à son statut et à sa profession;
- **Le respect absolu de la dignité de la personne:** La force publique ayant pour mission principale la garantie des droits de la personne, la Garde Nationale et Nomade du Tchad ne doit, sous aucun prétexte hormis ceux prévus par la loi et d'aucune manière que ce soit, porter atteinte aux droits et à la dignité de la personne;
- **L'intégrité:** La Garde Nationale et Nomade du Tchad agit avec intégrité et inculque la probité à ses personnels, en veillant à ce que les gardes nationaux et nomades ne sollicitent jamais, n'exigent ou n'acceptent aucune rémunération ou aucun avantage qui soit contraire à la réglementation en vigueur;
- **L'impartialité:** La Garde Nationale et Nomade du Tchad veille à ce que les gardes nationaux et nomades agissent en toute neutralité, en s'abstenant non seulement, lors de faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, de défendre la cause d'une partie au détriment d'une autre,

mais également de faire état voire d'imposer leurs opinions ou appartenances ethnique, religieuse, politique ou philosophique. Seuls les principes d'objectivité, de professionnalisme et d'égalité de tous devant la loi doivent guider leur action;

- **L'exemplarité et la respectabilité:** La Garde Nationale et Nomade du Tchad veille à ce que les gardes nationaux et nomades adoptent, en toutes circonstances, un comportement irréprochable et conforme aux exigences de leur état militaire comme de leur service. L'exemplarité exigée se fonde sur la probité, le discernement et le désintéressement. Elle interdit tout comportement déviant, lié notamment à la consommation d'alcool ou de produits illicites en service, ou constitutif soit d'une faute lourde, soit de faits pénalement répréhensibles. La respectabilité conditionne la considération et le soutien des autorités et de la population.
- **Le respect de la diversité et la non discrimination:** La Garde Nationale et Nomade du Tchad est au service de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'âge, de handicap, de nationalité, de race, d'ethnie ou de région, de conviction politique, religieuse ou philosophique, ainsi que de condition sociale;
- **L'assistance et le secours aux personnes:** La Garde Nationale et Nomade du Tchad porte assistance et secours aux victimes ainsi qu'aux personnes en danger ou en situation de vulnérabilité. Dès lorsque cette intervention viendrait à outrepasser leurs attributions réglementaires, les gardes nationaux et nomades ont un devoir de signalement aux autorités compétentes pour en connaître, dont notamment les élus, les autorités administratives, les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE LE GARDE NATIONAL ET NOMADE ET LA POPULATION

Section 1: Des obligations déontologiques du garde national et nomade envers la population

Paragraphe 1^{er}: De la confiance et de la considération de la population

Article 6 : Au service de la population et sous le bénéfice des dispositions des articles 2 et 4 du présent Décret, le garde national et nomade doit adopter à son endroit un comportement irréprochable, caractérisé par la décence et la modération, sans lequel il ne peut ni incarner l'autorité publique dont il est investi, ni inspirer la confiance et la considération qu'il est en droit d'attendre des citoyens. Le garde national et nomade doit, par conséquent:

- Respecter les règles de courtoisie et de politesse, en ayant recours au vouvoiement,
- S'exprimer de manière claire et compréhensible,
- Respecter la dignité des personnes de deux sexes, notamment celles à l'endroit desquelles il est légitimement fondé à porter atteinte à leurs libertés individuelles, à l'occasion notamment des arrestations,

interpellations et des fouilles de sécurité prévues par la législation en vigueur,

- Respecter la vie privée des citoyens, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Assurer la protection des individus qui le sollicitent et porter une attention particulière aux victimes et aux personnes vulnérables.

Dans sa relation avec la population, le garde national et nomade doit proscrire tout comportement déviant et s'interdire notamment:

- De se faire rémunérer pour ses interventions ou de saisir abusivement des biens à des fins d'appropriation personnelle,
- D'influer sur le déroulement des enquêtes,
- D'abuser de son autorité, en particulier par des séquestrations ou pour recueillir des aveux,
- D'intimider, de menacer, de harceler ou d'user de la force et de la contrainte dont il dispose du fait de ses fonctions de manière injustifiée, en commettant notamment des voies de fait,
- De dissimuler son identité lors d'un contrôle ou d'une interpellation,
- D'usurper un titre ou un grade,
- De porter une fausse accusation contre un individu,
- D'être l'auteur de discriminations,
- D'agir avec incivilité, mépris ou agressivité.

Paragraphe 2 : De l'obligation d'intervention

Article 7 : Le garde national et nomade a l'obligation d'intervenir:

Lorsqu'il est en présence de personnes en danger, pour lesquelles l'obligation de porter secours et assistance s'impose à lui d'initiative avec les moyens dont il dispose, qu'il soit ou non en position de service,

- Lorsque, indépendamment de sa position de service, il se trouve confronté à la commission d'une infraction. S'il parvient à interpellier l'auteur, il doit le remettre dans les meilleurs délais à la Gendarmerie nationale ou à la Police nationale, puis établir et signer le compte rendu d'interpellation et de remise de personne appréhendée. A défaut d'interpellation, il fournit au service enquêteur les renseignements en sa possession concernant l'auteur et son mode opératoire, ainsi que toute information susceptible de permettre sa localisation et son interpellation,
- Ou, lorsque son intervention est expressément requise, en particulier s'il est porteur de son uniforme, en agissant dans la limite de ses compétences.

Paragraphe 3: De la protection de l'intégrité physique des personnes placées sous sa responsabilité

Article 8: Le garde national et nomade doit être vigilant lorsqu'une personne est placée sous sa responsabilité. A cet effet, il doit prendre toute mesure utile à la préservation de l'intégrité physique de l'intéressé.

Paragraphe 4: De la corruption et des avantages illicites

Article 9 : Il est interdit au garde national et nomade dans l'exercice de ses fonctions:

- D'accepter, solliciter ou exiger d'une personne directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son jugement, son impartialité ou sa loyauté.
- De verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son jugement, son impartialité ou sa loyauté.

Section II : De l'usage de la force

Paragraphe 1^{er}: De l'usage de la contrainte

Article 10: Dans le cadre exclusif de ses fonctions, et sans méconnaître la réglementation spécifique applicable aux situations de maintien de l'ordre, le garde national et nomade ne peut avoir recours à la contrainte et à la force qu'à la double condition d'en justifier la nécessité et d'en faire un usage qui reste dans les limites fixées par la Loi, en termes de respect de la dignité de la personne comme des principes d'intérêt public et de proportionnalité.

Paragraphe 2: Des menottes et moyens de contrainte

Article 11 : Dans l'accomplissement de certaines missions, et sans méconnaître la réglementation spécifique applicable aux situations de maintien de l'ordre, le garde national et nomade peut faire usage des menottes et de moyens de contrainte, dès lorsque le comportement de l'individu appréhendé le justifie, soit que ce dernier présente un danger pour lui-même ou pour autrui, soit qu'il est susceptible de s'enfuir.

Paragraphe 3 : Des armes réglementaires

Article 12: Pour l'accomplissement de son service, le garde national et nomade ne porte et n'utilise que les armes réglementaires, reçues en dotation administrative.

Paragraphe 4 : De l'usage des armes

Article 13 : Sans méconnaître la réglementation spécifique applicable aux situations de maintien de l'ordre et sans préjuger de la prise en compte des causes de suppression, d'atténuation ou d'aggravation de la responsabilité pénale des personnes physiques, le garde national et nomade ne peut faire usage de son arme individuelle de dotation, qu'en cas d'extrême nécessité, de légitime défense ou dans le cadre du commandement de l'autorité légitime, sauf si l'ordre est manifestement illégal, conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles 65 à 70 du code pénal.

Section III : Du civisme de la population

Article 14: De manière spontanée et pour apporter sa contribution à la sécurité publique, la population doit faciliter, et en aucun cas entraver, le travail de la Garde Nationale et Nomade, en lui fournissant notamment les renseignements dont elle a connaissance et qui sont utiles à l'accomplissement de ses missions. Parallèlement, la population doit respecter les gardes nationaux et nomades, chargés de la protéger, et ne doit en aucun cas les agresser, les outrager ou les inciter à la déviance.

CHAPITRE IV: DES OBLIGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET UNITÉS DE LA GARDE NATIONALE ET NOMADE

Section 1 : Des obligations liées au service

Paragraphe 1^{er} : De l'assiduité

Article 15: Consciencieux dans l'exécution de son service, le garde national et nomade est assidu à son travail, se montre ponctuel et respectueux des horaires de travail et ne consacre son temps d'activité professionnelle qu'à la réalisation de tâches de service. Les chefs hiérarchiques effectuent les contrôles pertinents pour s'assurer de l'application de ces règles et prennent, chaque fois que nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent.

Paragraphe 2: Du respect des biens du service

Article 16 : Responsable des moyens et équipements qu'il perçoit en dotation ou qui sont mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et chargé de les maintenir en bon état de fonctionnement, le garde national et nomade ne les utilise que pour les besoins du service. Il veille à les employer de manière rationnelle et en prend le plus grand soin. En tout état de cause, il ne les détourne pas de leur destination de biens publics et prend toutes les mesures nécessaires à leur sauvegarde. Les chefs hiérarchiques effectuent les contrôles pertinents pour s'assurer de l'application de ces règles et prennent, chaque fois que nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent.

Paragraphe 3 : Des aptitudes professionnelles

Article 17 : Soucieux de demeurer performant et de s'épanouir professionnellement, le garde national et nomade veille, en permanence et tout au long de sa carrière, à entretenir sa condition physique et à développer ses connaissances professionnelles, de manière à demeurer apte à servir en tout temps et en tout lieu, conformément aux dispositions statutaires dont il relève. Les chefs hiérarchiques instruisent leurs subordonnés et les encouragent à progresser, sans se départir de leurs attributions de contrôle en la matière.

Paragraphe 4: Du port de l'uniforme

Article 18: Responsable de son habillement et de l'image qu'il donne de lui comme de l'institution, le garde national et nomade exerce ses fonctions en uniforme, conformément aux directives qui lui sont fixées en la matière. Dans tous les cas, le garde national et nomade veille à ce que son uniforme soit soigné et le porte avec dignité. Il lui est interdit de porter des insignes ou décorations dont il n'est pas attributaire. Le port de l'uniforme en dehors des heures de service est proscrit, y compris pendant les permissions ou les périodes d'indisponibilité au service, sauf dispositions réglementaires contraires. En outre, le fait de porter son uniforme en dehors du service dans le but de satisfaire un intérêt privatif, quel qu'il soit, est passible d'une sanction disciplinaire voire de poursuites pénales. Les chefs hiérarchiques effectuent les contrôles pertinents pour s'assurer de l'application de ces règles et prennent, chaque fois que nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent.

Paragraphe 5: De la liberté d'expression et du secret professionnel et judiciaire

Article 19 : Indépendamment des obligations relatives à la préservation du secret de la Défense nationale, le garde national et nomade, par ailleurs soumis aux obligations du secret professionnel ainsi qu'aux

devoirs de réserve et de confidentialité, jouit d'une liberté d'expression restreinte. Si les opinions ou croyances philosophiques, religieuses et politiques sont libres à condition d'être exprimées en dehors des heures de service et avec la réserve exigée par l'état de militaire, il ne peut s'exprimer librement sur:

- Les faits, informations et documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, qui relèvent du secret professionnel en raison de leur nature ou des prescriptions de l'autorité hiérarchique, sauf devant les autorités qui sont légalement ou réglementairement habilitées à en connaître;
- Des informations relatives à une enquête judiciaire dont il a pu avoir connaissance à la faveur du concours apporté à un service de police ou à une unité de gendarmerie, sous peine de poursuites pénales, sauf si son témoignage est requis pour les besoins de l'enquête devant un magistrat ou un enquêteur dûment habilité à l'entendre.
- Les informations relatives à la vie privée des citoyens et dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions, qui sont couvertes par le devoir de confidentialité et ne peuvent être évoquées que devant les autorités, qui sont légalement ou réglementairement habilitées à en connaître et dès lors que l'intérêt de la personne en cause l'exige.

En outre, il lui est interdit de s'exprimer dans l'exercice de ses fonctions sur les questions de politique ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale, sans avoir obtenu au préalable l'accord du ministre de tutelle. Cette interdiction vaut également pour les interventions devant les médias, en l'absence d'autorisation préalable expresse de sa hiérarchie. Le garde national et nomade qui s'affranchit du secret professionnel et des devoirs de réserve et de confidentialité s'expose à des sanctions, sans préjuger des poursuites pénales susceptibles d'être engagées contre lui.

Paragraphe 6 : De l'exercice des activités incompatibles

Article 20 : De par son statut militaire et l'obligation de disponibilité permanente au service qu'il induit, le garde national et nomade doit se consacrer exclusivement à sa mission. En conséquence, il n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative autre que celle pour laquelle il a été recruté au sein de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, à l'exception de celles relatives à la création d'œuvres littéraires, artistiques, intellectuelles et assimilées qui peuvent être exercées librement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au secret professionnel et aux devoirs de réserve et de confidentialité.

Ainsi, il est formellement interdit au garde national et nomade:

- De se livrer, directement ou indirectement, à des prestations commerciales ou d'exercer la direction ou l'administration d'une société ou d'un établissement commercial ou industriel; y compris en dehors du service, en permission et revêtu de son uniforme.
- D'adhérer, alors qu'il est en possession d'activités à des groupements ou associations à caractère politique.

- D'exercer un mandat électif ou public, sauf à solliciter et obtenir préalablement son placement en disponibilité.
- D'éditer un journal ou tout autre périodique de quelque nature que ce soit, de contribuer à son administration ou à sa rédaction régulière, sauf à disposer de l'autorisation préalable de sa hiérarchie; de publier des articles ou faire éditer des livres ou d'intervenir sur les médias, les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, sans l'autorisation préalable de sa hiérarchie.

Section II : De la discipline et du respect de la hiérarchie

Paragraphe 1^{er}: De la discipline et de l'obéissance

Article 21: Conformément à ses obligations statutaires, le garde national et nomade est discipliné et obéissant. A ce titre:

- Il respecte sa hiérarchie, en faisant preuve de déférence et en appliquant les règles du salut militaire;
- Il obéit à ses supérieurs. en s'assurant - si nécessaire - de sa bonne compréhension des directives qui lui sont adressées;
- Il exécute loyalement, fidèlement et consciencieusement les instructions et les ordres qui lui sont donnés ainsi que les missions qui lui sont confiées;
- Il rend compte à ses chefs de l'exécution des ordres reçus ou, le cas échéant, des raisons de leur inexécution. Il relate les faits ou événements avec fidélité et précision.

Paragraphe 2: De l'ordre manifestement illégal

Article 22 : Sous le bénéfice des interdictions posées à l'article 2 du présent décret, en ce qui concerne notamment les actes soit de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de discrimination, de favoritisme ou de corruption, le garde national et nomade doit refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal. S'il se croit en présence d'un tel ordre, il doit faire part de ses objections à l'autorité qui le lui a donné cet ordre, ou à défaut à l'autorité immédiatement supérieure dans l'ordre hiérarchique ou à défaut à la première autorité qu'il peut joindre, en lui indiquant expressément le caractère d'illégalité manifeste qu'il y attribue. Si, malgré ses objections, l'ordre est maintenu, il peut en demander la confirmation écrite. S'il reçoit cette confirmation écrite et s'il exécute l'ordre, sa responsabilité n'efface en rien celle qui pourrait être imputable à son chef, sans préjuger de suites pénales qui pourraient s'ensuivre. Toutefois, lorsque le motif d'illégalité a été invoqué à tort pour ne pas exécuter un ordre, la responsabilité du subordonné peut être engagée.

Section III : Des obligations du commandement à l'égard des subordonnés

Paragraphe 1^{er}: De la compétence du commandement

Article 23: Pour renforcer sa légitimité, susciter l'adhésion à ses ordres et exiger l'obéissance qu'elle est en droit d'attendre de ses subordonnés, l'autorité hiérarchique doit:

- Se montrer exemplaire dans le respect de la loi et dans son application, en veillant

notamment à suivre personnellement et scrupuleusement les ordres qu'elle adresse à ses subordonnés et en apportant à ces derniers les informations utiles à leur bonne compréhension.

- Mettre en œuvre les règles de déontologie exposées dans le présent code, les enseigner, les expliquer à ses subordonnés et en contrôler la bonne application.
- Instaurer un style de commandement équilibré, empreint d'éthique, de respect mutuel, de dignité, d'impartialité, d'équité de traitement et d'intégrité, tout en alliant la juste et nécessaire autorité attachée à sa qualité. Ainsi, le charisme, la reconnaissance objective des mérites de ses subordonnés, l'incitation à l'action d'initiative, l'application adaptée aux circonstances des règles de discipline et l'épanouissement professionnel de ses subordonnés, en suivant objectivement leur déroulement de carrière, sont des voies non limitatives de rayonnement du chef;
- Assumer l'entière responsabilité des ordres qu'elle a donnés, en particulier en cas d'ordre manifestement illégal et mettre en œuvre les mesures de protection institutionnelle chaque fois que ses subordonnés sont injustement mis en cause à raison ou du fait de leurs fonctions;
- Veiller constamment à la protection de l'intégrité physique, à la santé physique et mentale, et à la condition de ses subordonnés, en développant leurs qualités morales et en faisant appel à leurs valeurs intrinsèques;
- Concevoir et mettre en œuvre une formation adaptée et continue au profit de ses subordonnés, en particulier dans les domaines spécifiques pouvant présenter un risque d'atteinte à l'intégrité physique et à la dignité des personnes ainsi qu'aux libertés publiques.

Paragraphe 2: Du respect du cadre d'emploi

Article 24 : Exigeant avec le personnel placé sous son autorité en ce qui concerne le respect des normes en vigueur et de la déontologie, le chef hiérarchique doit faire preuve, en toutes circonstances, de la rectitude que ses supérieurs et ses subordonnés sont en droit d'attendre de lui. En conséquence, il veille à ce que les récompenses et avantages de toutes sortes qui sont accordés à ses subordonnés leurs soient intégralement remis et en assume la responsabilité. Il n'use de ses prérogatives de commandement que dans le cadre et pour les seules nécessités du service, sans aucune autre considération.

Section IV: Des obligations de la Garde Nationale et Nomade à l'égard de son personnel, pris individuellement ou collectivement

Paragraphe 1^{er}: De la non-discrimination dans l'évolution de carrière à titre individuel

Article 25: L'évolution de carrière du garde national et nomade dépend de ses seules aptitudes professionnelles. Ainsi:

- Le recrutement au sein de la Garde Nationale et Nomade du Tchad se fait par concours externe, sur titre ou par appel de contingents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- Aucune nomination ou promotion ne peut être prononcée sur le fondement d'une discrimination de sexe, d'appartenance politique, régionale, ethnique ou religieuse.
- Le garde national et nomade a droit à tous les avantages prévus par les statuts en fonction de son seul mérite.

Paragraphe 2 : Des obligations générales de la Garde Nationale et Nomade envers son personnel

Article 26 : La Garde Nationale et Nomade agit à l'endroit de son personnel avec respect, équité, rigueur et transparence:

- Elle veille à ce que les droits humains du personnel soient pleinement respectés au sein même de l'institution;
- Elle met à sa disposition les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins du service, en termes notamment de locaux de travail, de matériels et équipements, autant que faire se peut;
- Elle veille à ses conditions de travail comme à son maintien en condition physique, en mettant à sa disposition les installations nécessaires ou en prenant les mesures destinées à y parvenir.
- Elle respecte la vie privée de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur;
- Elle assure ou fait assurer la défense et la protection fonctionnelle de son personnel dès lors que la nécessité s'en fait sentir pour les faits en relation avec le service;
- Elle reconnaît ses mérites et sanctionne les auteurs de manquements, conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 3: Des obligations de formation des gardes nationaux et nomades

Article 27 : La Garde Nationale et Nomade assure la formation professionnelle initiale des citoyens nouvellement recrutés dans ses centres d'instruction et assure leur formation continue tout au long de leur carrière dans les écoles des Armées ainsi que dans les écoles d'Administration et dans les instituts universitaires, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V: DES RELATIONS AVEC LES AUTRES SERVICES OU ORGANISATIONS

Section 1: Du respect mutuel des compétences de la Garde Nationale et Nomade du Tchad et des institutions partenaires

Article 28: Dans le cadre du service, les unités de la Garde Nationale et Nomade doivent apporter leur concours aux Ministères et services rattachés qui en expriment la demande ainsi qu'aux unités de la Gendarmerie Nationale et aux services de la Police Nationale qui les sollicitent en ce sens, et répondre aux réquisitions de l'Autorité administrative, des Services des Douanes et des Services fiscaux. Du respect mutuel des de la Garde Nationale et Tchad et des institutions Les gardes nationaux et nomades sont tenus de respecter les attributions qui leurs sont

dévolues et ne doivent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les domaines qui échappent à leur compétence. Ils sont fondés à exiger la même attitude de leurs partenaires en retour.

Paragraphe 1^{er}: De la coopération et de la circulation de l'information concernant l'exécution du service

Article 29 : Le garde national et nomade doit rendre compte, sans délai, à son chef hiérarchique des renseignements intéressant le service qu'il a recueillis dans le cadre de ses fonctions. Il appartient à ce dernier de les diffuser aux unités de la Garde Nationale et Nomade du Tchad concernées ainsi qu'aux autorités et aux partenaires institutionnels habilités à en connaître, selon les modalités et directives en vigueur au sein de la Garde Nationale et Nomade du Tchad. En aucun cas, un garde national et nomade, quels que soient son rang et sa fonction, ne doit retenir par devers lui une information relative à la sécurité publique, sous réserve des règles du secret professionnel et des obligations assimilées qui lui sont applicables.

Paragraphe 2: Du respect de l'exercice des missions de police par les services compétents

Article 30 : N'étant pas au nombre des membres du Corps de Police Judiciaire constitutionnellement créé, pas plus qu'à celui des officiers et agents de police judiciaire énumérés dans le code de procédure pénale, les gardes nationaux et nomades, qui peuvent cependant être appelés à apporter leur concours aux unités de la Gendarmerie Nationale, aux services de la Police Nationale ainsi qu'aux Services des Douanes et aux Services fiscaux, doivent veiller à ne jamais faire obstacle au bon exercice par ces services de leurs missions de police, quels qu'en soient le domaine d'application et les actes considérés.

Paragraphe 3: Du respect mutuel entre les membres des Forces de Défense et de Sécurité

Article 31 : Tout personnel de la Garde Nationale et Nomade a droit au respect de son uniforme, de ses fonctions et prérogatives de la part des membres des autres forces de défense et de sécurité, dès lorsqu'il est lui-même en conformité avec les règlements militaires, en ce qui concerne notamment le port de la tenue de service, les marques extérieures de respect la politesse et le comportement, et qu'il fait preuve de ce respect mutuel à l'endroit de ses interlocuteurs, qui appartiennent comme lui à cette même communauté de la Défense et de la Sécurité.

Section II: Du contrôle de la Garde Nationale et Nomade

Paragraphe 1^{er} : Du contrôle hiérarchique

Article 32: Tout garde national et nomade est soumis au contrôle de sa propre hiérarchie.

Paragraphe 2: De l'Inspection technique de la Garde Nationale et Nomade du Tchad

Article 33 : Placé sous l'autorité directe du Commandant de la Garde Nationale et Nomade, l'Inspecteur technique de la Garde Nationale et Nomade du Tchad en reçoit les mandats ou lettres de mission et lui adresse ses rapports relatifs à l'exécution de la mission fixée.

Paragraphe 3 : Du contrôle parlementaire

Article 34: La Garde Nationale et Nomade du Tchad et son personnel peuvent faire l'objet d'un contrôle par

la Commission « Sécurité et Défense » de l'Assemblée Nationale.

Paragraphe 4: De la dénonciation pour manquement aux devoirs professionnels.

Article 35: Le garde national et nomade qui est confronté à des manquements graves au présent code, notamment s'il en est témoin, fait cesser les faits dans la mesure de ses capacités, et en rend compte immédiatement à son chef direct ou, à défaut au supérieur hiérarchique de celui-ci, qui en informe ou fait informer les autorités compétentes. Tout garde national et nomade peut saisir, à tout moment et notamment s'il est victime des faits incriminés, son chef direct ou l'autorité placée immédiatement au-dessus de lui dans l'ordre hiérarchique, l'Inspection technique de la Garde Nationale et Nomade du Tchad, ainsi que le Procureur de la République, et en rend compte à ses chefs.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36: Les gardes nationaux et nomades veillent, à titre individuel et collectif, au respect du présent code, en s'encourageant mutuellement à le respecter conformément à l'engagement formel qu'ils ont pris en ce sens. Tout manquement aux présentes dispositions expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par les textes réglementaires en vigueur, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 37: Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 26 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

MAHAMAT ABALI SALAH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DECRET N°1133/PR/MESRI/2019 **Portant Organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°0882/PR/2019 du 30 juin 2019 portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;

DECRETE

Titre 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est structuré comme suit:

- o une Direction de Cabinet;
- o une Inspection Générale des Services;
- o une Administration Centrale;
- o des Académies;
- o des Etablissement d'Enseignement et de Recherche sous tutelle;
- o des Organismes sous tutelle;
- o des Organes Consultatifs.

Titre II: DE L'ORGANISATION**Chapitre 1: De la Direction de Cabinet**

Article 2: la Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret N°173/PR/PM/2018 du 26 janvier 2018.

Chapitre II : De l'Inspection Générale

Article 3 : L'Inspection Générale est une structure de contrôle de l'ensemble des services du Ministère. Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée de :

- o Evaluer l'état de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et en informer le Ministre;
- o Evaluer la qualité du fonctionnement et du rendement des services et en informer le Ministre;
- o Inspecter et contrôler les activités des Services du Ministère, notamment le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, les organismes sous tutelle ainsi que les projets relevant du Ministère;
- o Assurer l'audit et les vérifications techniques de nature administrative, financière et comptable des directions techniques et des structures rattachées;
- o Exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification prescrites ou ordonnées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur;
- o Evaluer le fonctionnement technique, administratif et financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche; Formuler des propositions visant à l'amélioration qualitative du fonctionnement administratif et financier du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- o Assurer l'inspection générale des structures, des infrastructures, des ressources et de programmes de recherche relevant des Académies;
- o Trancher les différends d'ordre socioprofessionnel pouvant exister entre administrateurs et administrés;

- o Assurer toute mission particulière de service qui peut lui être confiée par le Ministre.

L'Inspecteur Général relève de l'autorité directe du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Il a rang et avantages du Directeur Général du Ministère.

Article 4 : L'Inspection Générale comprend:

- une Inspection des Enseignements et de la Recherche;
- une Inspection des Services.

Les Inspecteurs Techniques ont rang et avantages des Directeurs de service.

Section 1 : De l'Inspection des Enseignements et de la Recherche;

Article 5 : L'Inspection des Enseignements et de la Recherche est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Technique. Il est chargé de :

- o Contrôler, suivre et évaluer l'enseignement, la recherche, les bibliothèques et les laboratoires dans les institutions et les établissements d'enseignement et recherche publics et privés du Supérieur ;
- o Donner des avis et des informations à sa hiérarchie sur le respect par les institutions et établissements universitaires des critères de convergence académique et de l'éthique universitaire, ainsi que sur les politiques et les programmes de recherche;
- o Analyser l'adéquation des politiques et des programmes d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en rapport avec le besoin de développement du pays;
- o Veiller à la conformité des projets avec les renforcements des capacités académiques et institutionnelles des établissements universitaires; Suivre, contrôler et évaluer l'application de la réforme universitaire;
- o Participer à l'évaluation pédagogique des enseignements;
- o Assurer le suivi et l'évaluation des activités de recherche et d'innovation technologique.

Section II : De l'Inspection des Services

Article 6 : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Technique. Il est chargé de:

- o Assurer le suivi, le contrôle du fonctionnement et la gestion administrative, financière et matérielle des services et des projets sous tutelle du Ministère;
- o Recueillir par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés;
- o Evaluer les résultats des services par rapport à leur mission;
- o Assurer le suivi de la production des rapports des services.

Article 7 : Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général des Services, l'Inspecteur des Enseignements et de la Recherche et l'Inspecteur des Services ont accès à tous les documents des services contrôlés.

Article 8 : Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre avec copie au Directeur Général du Ministère.

Article 9 : L'organisation et les attributions des services relevant des inspections sont fixées par un arrêté du Ministre.

Chapitre III : De l'Administration Centrale

Article 10 : L'Administration Centrale comprend: une Direction Générale du Ministère (DGM); une Direction Générale Technique de la Planification et des Ressources Humaines (DGPRH) ; une Direction Générale Technique de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DGESRI);

Section 1 : De la Direction Générale du Ministère (DGM)

Article 11 : la Direction Générale du Ministère est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Adjoint.

Article 12 : L'organisation et les attributions de la Direction Générale sont définies par le Décret N°280/PR/PM/2018 du 16 février 2018 portant création, organisation et attributions des Directions Générales des Départements Ministériels.

Section II : De la Direction Générale Technique de la Planification et des Ressources Humaines (DGPRH)

Article 13 : La Direction Générale Technique de la Planification et des Ressources Humaines est une structure technique chargée de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de la statistique, de la programmation des activités, des études, de l'analyse prospective, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de planification et de gestion des ressources humaines. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général chargé de :

- Œuvrer pour le renforcement des capacités opérationnelles du Ministère ;
- Proposer et exécuter les mesures propres à assurer une planification et une gestion optimale des ressources humaines ;
- Planifier les besoins quantitatifs et qualitatifs en ressources humaines du Ministère;
- Promouvoir l'élaboration des projets et en assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation;
- Gérer la carrière des fonctionnaires et autres agents, y compris ceux des organismes rattachés, en relation avec la Fonction Publique;
- Proposer et suivre la formation continue personnel enseignant et du personnel d'appui
- Elaborer les mesures de protection socio-sanitaire du personnel du Ministère en accord avec les institutions concernées;
- Participer à l'élaboration et au suivi du budget annuel et de programme du Ministère
- Réaliser des études sur l'évolution du système d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

- Elaborer les critères de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques au sein du Ministère et dans les établissements d'enseignement supérieur et en assurer la diffusion;

- Collecter, traiter et diffuser les données statistiques du Ministère;

- Elaborer le plan d'information du système de l'enseignement supérieur.

Article 14 : La Direction Générale Technique de la Planification et des Ressources Humaines comprend:

- une Direction des Ressources Humaines;
- une Direction des Etudes, de la Statistique et des Systèmes d'Information (DESSI).

Paragraphe 1 : Direction des Etudes, de la Statistique et des Systèmes d'Information (DESSI)

Article 15 : La Direction des Etudes, de la Statistique et des Systèmes d'Information (DESSI) est une structure technique chargée de l'organisation, de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la politique du Gouvernement en matière des Etudes, de la Statistique et des Systèmes d'Information. Placée sous l'autorité d'un Directeur, la DESSI est chargée de:

- Réaliser les études sur les évolutions du système d'enseignement, de recherche et de l'innovation et évaluer les besoins (budgets, investissements, formateurs, bourses, étudiants, etc.);
- Assurer le suivi de la programmation et de l'ajustement des plans de développement du système d'enseignement, de recherche et de l'innovation;
- Evaluer et programmer les besoins quantitatifs et qualitatifs du Ministère en investissements et en fonctionnement des services;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des projets d'investissements (travaux d'infrastructures, équipements, etc.)
- Réaliser toutes les études de coûts et de financement des investissements du Ministère
- Mettre en place des systèmes d'information budgétaires et financiers pour l'ensemble du Ministère;
- Diffuser, en accord avec les directions concernées, toute l'information dont le gouvernement a besoin pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
- Concevoir et mettre à la disposition du sous secteur les outils d'aide à l'évaluation, à la mesure de la performance, au pilotage et à la prise de décision;
- Participer à l'élaboration des budgets de programmes du Ministère;
- Assurer la cohérence de la mesure de performance aux niveaux national et décentralisé;
- Concevoir et mettre en œuvre un programme d'évaluations, d'enquêtes et d'études sur tous les aspects de l'enseignement, de la

recherche et de l'innovation à la demande des autres structures ;

- Piloter des études et des recherches avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche pour assurer une fonction de veille en matière de politique éducative; Elaborer des prévisions et scénarios d'évolution du système éducatif national ;
- Diffuser les résultats des études, enquêtes et les rapports d'évaluations ;
- Assurer la maîtrise d'œuvre des projets informatiques et proposer la programmation budgétaire aux instances de prise de décision;
- Assurer la mise à niveau, la sécurité et la qualité des systèmes d'information et de communication
- Assurer la formation et l'assistance aux utilisateurs des TIC en collaboration avec la DRH;
- Animer l'action des services centraux et déconcentrés dans les domaines des TIC.

Paragraphe 2 : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 16 : La Direction des Ressources Humaines est une structure technique placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle est chargée de l'organisation du recrutement du personnel enseignant et non enseignant, de la gestion de leur carrière, de la coordination et du suivi de la formation des formateurs, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la politique du Gouvernement en matière des Ressources Humaines.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de:

- Planifier et évaluer les besoins des services centraux du Ministère ainsi que des établissements publics en ressources humaines et matérielles;
- Définir et mettre en place les procédures de recrutement du personnel enseignant et du personnel d'appui ;
- Programmer le plan de formation professionnelle initiale et continue de niveau supérieur;
- Proposer et assurer le suivi de projets de formation continue du personnel enseignant et du personnel d'appui du Ministère;
- Suivre l'exécution de tout plan de formation des formateurs en concertation avec la Direction Générale Technique de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;
- Proposer les institutions susceptibles d'assurer la formation des formateurs selon les profils;
- Suivre la carrière du personnel relevant du Ministère et des établissements publics sous tutelle (avancement, retraite) ;
- Assurer le secrétariat de la Commission Administrative Paritaire du Ministère;
- Valider les choix des institutions de formation choisies par les institutions sous tutelle du

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Section III : De la Direction Générale Technique de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DGESRI)

Article 17 : La Direction Générale Technique de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DGESRI) est chargée de la coordination, de l'animation, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la politique du gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la DGESRI est chargée de :

- Elaborer la stratégie nationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, ainsi que celle d'intégration sous régionale et internationale et la décliner par grands domaines scientifiques et dans ses dimensions transversales, en coopération avec les autres secteurs de développement;
- Participer aux négociations communautaires et internationales dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation;
- Concevoir, coordonner, animer et mettre en œuvre des politiques et des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation;
- S'assurer de la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des politiques et programmes;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie et veiller à son évaluation;
- Assurer le suivi administratif, académique et scientifique des institutions et des établissements publics et privés d'enseignement supérieur;
- Coordonner les activités des établissements publics de formation des formateurs et y assurer le contrôle pédagogique;
- Veiller à l'application des règles et modalités de gestion des carrières des enseignants chercheurs du supérieur ;
- Promouvoir l'élaboration des plans nationaux de recherche scientifique dans les différents domaines;
- Mettre en œuvre un réseau de communication entre les institutions de formation du supérieur et le marché de l'emploi;
- Veiller à l'égalité d'accès et à l'équité à l'enseignement supérieur ;
- Veiller à la promotion en grade des enseignants et chercheurs à travers les structures d'évaluation nationale, régionale et internationale;
- Créer et renforcer les mécanismes d'accréditation et d'habilitation des diplômes;
- Assurer l'accréditation des écoles doctorales;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique relative à l'ensemble des formations postérieures au baccalauréat, initiales et continues, relevant du Ministère;

- Veiller à la mise en œuvre, par les établissements relevant de sa compétence, leurs missions d'orientation et d'insertion professionnelles;
- Définir les actions propres à promouvoir l'égalité des chances et à améliorer les conditions de vie des étudiants;
- Elaborer les politiques documentaires et d'information scientifique et technique, la politique de l'emploi scientifique et assurer la cohérence du système d'information de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 18 : La Direction Générale Technique de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation comprend:

- Une Direction de l'Enseignement Supérieur (DES) ;
- Une Direction de la Recherche et de l'Innovation;
- Une Direction de la Coopération Internationale (DCI) ;

Paragraphe 1 : De la Direction de l'Enseignement Supérieur (DES)

Article 19: La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur en lien avec les priorités nationales de développement. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur chargé de:

- Participer et coordonner l'élaboration de la réglementation en matière d'enseignement supérieur public et privé et veiller à son application;
- Coordonner et animer les activités d'élaboration et d'adaptation des programmes d'enseignement supérieur public et privé;
- Recenser, harmoniser et diffuser les programmes d'enseignement et de formation des établissements d'enseignement supérieur publics et privés;
- Assurer le suivi et veiller à la cohérence des programmes d'enseignement dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur ;
- Coordonner les plans de formation professionnelle initiale et continue dans les établissements publics et privés conformément aux propriétés et aux besoins du pays et en adéquation avec l'emploi;
- Promouvoir les formations continues et les filières professionnelles dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur conformément au marché de l'emploi;
- Assurer le suivi académique et administratif des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur;
- Inventorier et tenir à jour les informations sur les filières d'enseignement et de formation du supérieur ;
- Initier des plans de formation professionnelle initiale et continue;
- Appuyer les structures chargées de l'organisation des examens nationaux au sein des établissements publics et privés d'enseignement supérieur ;

- Promouvoir les filières professionnelles conformément aux priorités et besoins du pays dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur ;
- Centraliser et vérifier la conformité dossiers de demandes d'habilitation dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et les soumettre à l'avis de l'autorité compétente;
- Participer à l'élaboration des textes réglementant la gestion des diplômes et en assurer la mise en application;
- Définir les critères et procédés de reconnaissance des qualifications professionnelles et de valorisation des acquis expérimentaux;
- Assurer la cohérence et le SUIVI des programmes des institutions privées d'enseignement supérieur avec ceux des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Mettre en place un dispositif dynamique d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants;
- Diffuser aux étudiants les offres de stages et d'emplois, et les assister dans la recherche de stages et d'un premier emploi;
- Fournir un service de conseils individualisés aux étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle;
- Mettre en place un système de suivi de l'insertion professionnelle des étudiants sortants;
- Organiser, en coopération avec les universités des actions d'information (salons, forums, nuits d'orientation etc.) ;
- Bâtir un partenariat solide et proactif avec les acteurs du monde professionnel (entreprises, chambres consulaires, confédérations professionnelles etc.) afin de mettre en place les actions indispensables (communication sur les métiers; rencontres: entreprises-étudiants enseignants; simulations d'entretien; visites d'entreprises; parrainages; demandes d'offres de stages et d'emploi etc.).

Paragraphe II : De la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI)

Article 20 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Recherche et de l'Innovation est chargée de: Coordonner les activités d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de recherche scientifique et technique;

- Suivre, contrôler et évaluer les institutions privées de recherche scientifique et technique;
- Participer à l'élaboration des plans nationaux de recherche scientifique dans les différents domaines;
- Elaborer et diffuser les priorités nationales dans le domaine de la recherche scientifique;
- Valoriser, en relation avec les autres structures des autres départements ministériels concernés, les résultats de la recherche scientifique, technique et technologique;

- Promouvoir la création et le renforcement des organes de diffusion et d'information des travaux scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur et au niveau national
- Exécuter les conclusions des négociations communautaires et internationales dans le domaine de la recherche scientifique et technique;
- Organiser des journées scientifiques et des innovations technologiques
- Délivrer les autorisations de recherche scientifique et technique;
- Recevoir et étudier les dossiers des candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude en vue de les soumettre aux structures d'évaluation;
- Participer à la protection du patrimoine scientifique et technologique national en liaison avec le Ministère concerné.
- Elaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'innovation;
- Elaborer le Plan National d'Innovation;
- Concevoir et mettre en place un cadre législatif et réglementaire favorable à l'innovation, en liaison avec les entreprises
- Constituer un fichier sur l'expertise scientifique et technologique national;
- Elaborer des stratégies nationales de développement et de transfert de l'innovation;
- Planifier, suivre et contrôler l'exécution des programmes d'innovation;
- Rédiger le rapport national annuel sur l'innovation;
- Mettre en cohérence des réseaux et des structures d'innovation;
- Organiser chaque année le salon de l'invention et de l'innovation.

Paragraphe III : De la Direction de la Coopération Internationale (DCI)

- **Article 21** : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Coopération Internationale est chargée de: Proposer des stratégies de coopération recherche-développement orientées vers les besoins de développement, la réduction des inégalités et la consolidation des capacités scientifiques et techniques des secteurs défavorisés; Développer un partenariat interuniversitaire nord-sud et sud-sud débouchant sur la mise au point de procédés industriels pertinents dont le pays a besoin pour son développement;
- Assurer le suivi des conventions de coopération et autres accords entre les universités, instituts et les organismes de recherche internationaux;
- Rechercher des opportunités de bourses de coopération; • Veiller à la vérification de la conformité des accords liant les institutions;
- Développer un réseau d'échanges avec les institutions internationales délivrant des diplômes.

Chapitre IV : Des Académies

Article 22 : Le système éducatif tchadien est organisé en circonscriptions de niveau supérieur dénommées académies subdivisées en délégations régionales de l'Education Nationale.

Article 23 : L'organisation et le fonctionnement des Académies sont fixés par le Décret N°860/PR/PM/MEN/2014 du 14 Août 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Académies de l'Education Nationale.

Chapitre V : Des Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche sous tutelle.

Article 24 : Les Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, créés par des Lois ou des Ordonnances, sont des établissements publics à caractère professionnel, technique, scientifique et administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont régis par leurs propres textes.

Article 25 : Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur sont créés dans les conditions fixées par le Décret N°208/PR/PM/MESRSFP/2011 du 15 février 2011 fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre VI : Des Organismes sous tutelle

Article 26 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, dispose des Organismes sous tutelle qui sont régis par leurs propres textes. Il s'agit de :

- Centre National de Recherche pour le Développement (CNRD), créé par l'Ordonnance N°12/PR/2015 du 03/09/2015 portant restructuration et changement de dénomination du Centre National de la Recherche pour le Développement;
- Office National des Examens et Concours du Supérieur (ONECS), créé par la Loi N°032/PR/2006 du 11 décembre 2006 ;
- Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU), créé par la Loi n°019/PR/2008 du 3 décembre 2008.

Chapitre VII : Des Organes Consultatifs et de contrôle

Article 27 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation dispose des organes consultatifs et de contrôle ci-dessous cités, régis par leurs propres textes. Il s'agit de :

- Comité National de la Recherche Scientifique et Technique, créé par le Décret N°005/PR/MESRS/90 du 31 janvier 1990 ;
- Comité Directeur du Système National de la Recherche Scientifique et Technique (CDNRST), créé par le Décret N°529/PR/MESRSFP/2005 du 25 juillet 2005
- Conseil National Consultatif pour la mise en œuvre du Système Licence-Master-Doctorat (LMD), créé par l'Arrêté N°2751/PR/PM/MESRSFP/2007 du 29 octobre 2007 ;
- Commission Nationale pour l'Enseignement Supérieur Privé (CNESP) créée par Décret 2 N°08/PR/PM/MESRSFP/2011 du 15 février

2011 fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés de l'Enseignement Supérieur.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation participe au Conseil Supérieur de l'Education ainsi qu'au Conseil National de la Calte Scolaire et à leurs démembrements.

Article 29 : L'organisation et les attributions des Services de la Direction Générale du Ministère, de l'Inspection Générale et des autres Services sont fixées par Arrêté(s) du Ministre.

Article 30 : Le Directeur Général du Ministère et son adjoint, l'Inspecteur Général et les Directeurs Généraux de Services sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Les Directeurs Généraux de services peuvent être assistés d'adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 31 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Techniques et les Inspecteurs sont nommés par Décret sur proposition du Ministre.

Article 32 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°607/PR/PM/MESRI/2018 du 29 mars 2018 susvisé, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména le 05 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Dr HOUDEINGAR DAVID NGARIMADEN

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECRET N°1291/PR/MFPTDS/2019 **Portant création, composition et fonctionnement d'un Haut Comité Technique Tripartite chargé de la poursuite de discussions des points de revendications de la Plateforme Syndicale Revendicative**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Constitution ;

(/u le Décret N°962/PR/2019 du 12 juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°1147/PR/2019 du 11 aout 2019, portant remaniement du Gouvernement ;

(/u le Protocole d'Accord du 26 octobre 2018 entre le Gouvernement et la Plateforme Syndicale Revendicative;

(/u les nécessités de service;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé entre le Gouvernement, les organisations syndicales et le Comité National du Dialogue Social (CNDS), un Haut Comité Technique Tripartite en application du Protocole d'Accord du 26 octobre 2018 sus visé.

Article 2 : Le Haut Comité Technique Tripartite a pour mission de poursuivre les discussions sur les autres points de revendications de la Plateforme Syndicale Revendicative ainsi que ceux des autres organisations syndicales signataires du Protocole d'accord du 26 octobre 2018 sus visé, en vue d'élaborer un Pacte Social pouvant consacrer une paix sociale durable.

A ce titre, il est chargé spécifiquement de statuer, entre autres, sur:

- La loi N°032/PR/2016 du 31 décembre 2016, modifiant la loi N°008/PR/2007 du 09 mai 2007, portant règlementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics;
- Le décret N°687/PR/PM/2016 du 31 octobre 2016, portant réduction des indemnités et primes des agents de l'Etat.
- Le gel des effets financiers des avancements et reclassements des agents de l'Etat;
- Les Augmentations Générales et Spécifiques;
- Les frais de transport.

Article 3 : Le Haut Comité Technique Tripartite est composé comme suit:

a. Au titre du Gouvernement

- Le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;
- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social ;
- Le Ministre des Finances et du Budget;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;
- Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique;
- Le Ministre de la Santé Publique;
- Le Ministre de la Communication, porte parole du Gouvernement;
- Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement chargé des relations avec l'Assemblée Nationale;
- Le Conseiller en charge de la Fonction Publique de la Présidence de la République;
- Le Conseiller en charge des Affaires Juridiques de la Présidence de la République

b. Au titre des Organisations Syndicales

- Six représentants de la Plateforme Syndicale Revendicative;
- Deux (2) représentants de la Plateforme Syndicale pour le Dialogue Social;
- Deux (2) représentants de la Confédération Libre des Travailleurs du Tchad (CLTT).

c. Au titre du Comité National du Dialogue Social (CNDS)

- Trois (3) représentants.

Article 4: Le bureau du Haut Comité Technique Tripartite est établi comme suit:

- Président: Le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;

- 1^{er} Vice Président: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social ;

- 2^{ème} Vice Président: Le Président du Comité National du Dialogue Social (CNDS) ;

3^{ème} Vice Président: Un représentant de la Plateforme Syndicale Revendicative;

1^{er} Rapporteur: Un représentant des organisations syndicales;

2^{ème} Rapporteur: Un représentant du Gouvernement;

3^{ème} Rapporteur: Un représentant du CNDS.

Article 5: Les représentants des organisations syndicales et du Comité National du Dialogue Social sont désignés par une note de leur structure respective.

Article 6 : Pour lui permettre de mieux accomplir sa mission, le Haut Comité Technique Tripartite peut disposer d'un groupe de travail dont la composition et les modalités de-travail sont définies par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 7: Le Haut Comité Technique Tripartite peut faire appel à toute personne ou institution pouvant l'aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 8: Le mandat du Haut Comité Technique Tripartite prend fin avec le dépôt de son rapport au Président de la République.

Article 9: Le fonctionnement du Haut Comité Technique Tripartite est pris en charge par le Budget Général de l'Etat

Article 10: Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména le 26 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

MINISTERE DES MINES, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

DÉCRET N°1128/PR/MMDICPSP/2019 Portant Approbation de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République du Tchad et la Société PREFAB.SA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°006/PR/2008 du 03 janvier 2008, instituant la Charte des Investissements de la République du Tchad;

Vu le Décret N°416/PR/PM/MECDT/2014 fixant les modalités d'application de la Loi N°006/PR/2008 instituant la Charte des investissements de la République du Tchad;

Vu le Décret N°882/PR/2019 du 30 juin 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°962/PR/2019 du 12 juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°1565/PR/MMDICPSP/2018 du 10 septembre 2018, portant Organigramme du Ministère des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé;

Sur proposition du Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la

Promotion du Secteur Privé; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13juin 2019;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est approuvée la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République du Tchad et la Société PREFAB S.A pour une durée de cinq (05) ans qui pourra être renouvelée ou prorogée d'accord partie, après une évolution satisfaisante du respect des engagements contractuels.

Article 2 : La Société PREFABS.SA est soumise au respect de la Loi N°014/PR/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'Environnement.

Article 3: la présente Convention sera annulée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire de la société ou du non-respect de l'exécution du programme des investissements et des autres engagements contractuels. La date de lancement des travaux est fixée pour le 20 Janvier 2020.

Article 4: Le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména le 05 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé
AHAMAT MAHAMAT BACHIR

Le ministre des Finances et du Budget

HAMID TAHIR NGUILIN

DÉCRET N°1154/PR/MMDICPSP/2019 Fixant les Modalités d'application de l'Ordonnance N°006/PR/2017 du 30 août 2017 portant Régime Juridique du Partenariat Public-Privé en République du Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°006/PR/2017 du 30 août 2017, portant Régime Juridique du Partenariat Public-Privé en République du Tchad;

Vu la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 février 2014, relative eux lois de Finances;

Vu le Décret N°2417/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015, portant Code des Marchés Publics au Tchad;

Vu le Décret N°0882/PR/2019 du 30 juin 2019, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°1565/PR/MMDICPSP/2018 du 10 septembre 2018, portant Organigramme du Ministère

des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé;

Sur proposition du Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé; le Conseil des Ministres consulté à domicile le 26 Juin 2019;

DECRETE:

CHAPITRE I: DESDISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application de l'Ordonnance N°06/PR/PM/2017 du 30 août 2017, relative au régime juridique applicable au Partenariat Public-Privé (PPP) en République du Tchad, et conformément aux articles 8, 14-24 de l'ordonnance susvisée, le présent décret fixe: les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de partenariat public-privé et de sa validation; les modalités et les conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et celles afférentes à la pré-qualification des candidats; les modalités et les conditions de dépôts d'un projet d'idées innovantes, les conditions de recours à la procédure négociée, le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné au titre de l'offre spontanée; le modèle d'extrait du contrat de partenariat public-privé.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par Autorité compétente concernée, le Ministre ou le Directeur Général ou le Directeur de l'établissement public ou de l'entreprise publique ou son représentant, agissant au nom de la personne publique telle que définie dans l'article 6 de l'Ordonnance susvisée.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES DE L'EVALUATION PREALABLE DES PROJETS DE CONTRATS DE PARTENARIAT- PUBLIC-PRIVE ET DE SA VALIDATION

SECTION 1: Des conditions et modalités de l'évaluation des projets de contrats PPP

Article 3 : En application de l'article 8 de l'Ordonnance N°06/PR/PM/2017 susvisée, les articles 4 à 8 du présent décret fixent les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de contrats de Partenariat Public-Privé et de sa validation.

Article 4 : L'autorité compétente concernée réalise une évaluation préalable avant le lancement de la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé. Cette évaluation préalable fait l'objet d'un rapport qui expose une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de Partenariat Public-Privé. Ledit rapport tient compte nécessairement des éléments ci-après:

- du contexte et des caractéristiques du projet et des besoins auxquels il répond;
- de la complexité du projet;
- du coût global prévisionnel du projet pendant la durée du contrat;
- de la soutenabilité budgétaire du projet, notamment ses conséquences sur la capacité de financement de l'autorité compétente concernée, pendant toute la durée du projet;
- des moyens dont dispose l'autorité compétente concernée pour assurer la réalisation et le suivi du projet;
- du partage des risques y afférents, en décrivant les différents risques encourus par

l'autorité compétente concernée, le partenaire privé et les tiers ainsi que leur répartition;

- du niveau de performance du service rendu et des objectifs et impacts attendus de la satisfaction des besoins des usagers;
- des exigences du développement durable
- des montages financiers du projet et de ses modes de financement. L'évaluation préalable peut également porter sur tout autre élément nécessaire pour justifier le recours au contrat de Partenariat Public-Privé pour la réalisation du projet.

Article 5 : Le rapport de l'évaluation préalable est soumis à la décision du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé sur l'opportunité de réaliser le projet dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public-Privé. Le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé notifie sa décision à l'autorité compétente concernée. La décision du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé intervient dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date de réception de l'évaluation préalable. Ce délai est porté à quatre (4) mois si l'analyse de l'évaluation préalable présente une complexité particulière.

Article 6 : L'autorité compétente concernée en est informée. Au vu de la décision favorable du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé, l'autorité compétente concernée peut lancer la procédure de passation du contrat de Partenariat Public-Privé selon la procédure du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres ou le cas échéant, selon la procédure négociée.

Section II : De la validation des contrats PPP

Article 7 : Il est institué une Commission Nationale placée sous la supervision directe du Président de la République, dénommée ci-après " Commission Nationale PPP ". Celle-ci donne un avis motivé sur:

- le rapport de l'évaluation préalable établi par l'autorité compétente concernée pour s'assurer de l'opportunité de réaliser le projet sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé;
- toutes propositions ou recommandations afférentes aux contrats de Partenariat Public-Privé, soumises à l'appréciation du Ministre en charge des Finances et du Budget;
- toutes questions relatives aux contrats de partenariat public-privé émanant de sa propre initiative ou soumise à son appréciation par le Ministre en charge des Finances et du Budget;
- toutes propositions ou recommandations concernant l'amélioration du cadre réglementaire afférent aux contrats de partenariat public privé, ainsi que les guides méthodologiques et les documents types y afférents;
- toutes décisions d'extension des mesures d'exclusion à l'encontre des candidats concernés de participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé lancés par l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les entreprises publiques.

Les avis rendus par la Commission Nationale de PPP sont consignés dans un procès verbal de réunion

adressé au Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé.

Article 8 : La Commission Nationale PPP comprend les membres permanents et non permanents issus des secteurs publics et privés, composés comme suit.

Président : le Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;

Membres permanents :

- le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé;
- le Ministre en charge des Infrastructures et de Transport;
- le Ministre en charge des Finances et du Budget;
- le Ministre en charge du Plan; le Ministre en charge de l'Energie;
- le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire;
- le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres non permanents :

- Les membres non permanents sont les ministères sectoriels concernés par des projets faisant l'objet d'examen par la Commission Nationale de Partenariat Public-Privé;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat (CCIAMA) ;
- le Conseil National du Patronat Tchadien (CNPT);
- l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE).

Les membres non expressément conviés à participer aux travaux de la commission nationale n'ont pas voix délibérative.

Article 9 : Le Président de la Commission Nationale de PPP convoque aux réunions de ladite commission, un représentant de l'autorité compétente concernée par le projet de partenariat public-privé, pour présenter le rapport de l'évaluation préalable et apporter tout complément d'informations, d'éclaircissement ou de précisions.

Il peut également faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout expert dont la participation lui paraît utile.

Article 10: La Commission Nationale de PPP est convoquée à la diligence de son président au plus tard, un(1) mois après la transmission à ses membres, de l'ordre du jour de la réunion et des documents y afférents, incluant un délai de quinze (15) jours au minimum pour permettre aux membres de ladite commission, d'étudier les documents afférents aux composantes de l'ordre du jour dans un délai raisonnable. La Commission Nationale de PPP ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres permanents dont le président sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de quarante-huit (48) heures. En cas d'empêchement, les membres permanents peuvent se faire suppléer.

La Commission Nationale de PPP délibère à huis clos. Elle statue selon la règle de la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le président et les membres

permanents de la commission PPP ont une voix délibérative. Les personnes invitées dont l'avis est recueilli, conformément à l'article 9 du présent décret, ont une voix consultative. Les procès-verbaux des réunions de la commission Nationale de PPP sont signés par son président et ses membres permanents présents.

Article 11 : La Commission Nationale de PPP dispose d'un secrétariat permanent assuré par la Cellule de Coordination et d'Appui chargée des contrats de partenariat public-privé. A cet effet, ladite cellule est chargée d'assister la Commission Nationale PPP dans les activités suivantes:

- la réception des rapports de l'évaluation préalable;
- l'élaboration des synthèses des rapports de l'évaluation préalable adressées à la Commission Nationale de PPP;
- l'organisation du calendrier des réunions de la Commission Nationale de PPP;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission Nationale de PPP;
- la réponse à toutes demandes d'éclaircissement concernant les projets de contrats de partenariat public-privé adressées par la Commission Nationale PPP;
- la gestion du registre des contrats de partenariat public-privé, qui contient la liste des contrats de partenariat public-privé et le cas échéant leurs avenants signés, indiquant leur répartition par secteur et par type de personne publique contractante, ainsi que les avis rendus par la Commission Nationale de PPP. La Cellule de Coordination et d'Appui des contrats de partenariat public-privé peut recourir aux services de bureaux de conseil et d'études juridiques, techniques, financiers, environnementaux, économiques et sociaux pour la réalisation de toutes prestations d'études destinées à éclairer les travaux de ladite commission sur sa demande.

CHAPITRE III : DES MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION DES MODES DE PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ET DE PRE-QUALIFICATION DES CANDIDATS

SECTION 1: DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : En application des articles 14 à 24 de l'Ordonnance N°06/PR/PM/2017 susvisée, les articles 13 à 37 du présent décret fixent les modalités et les conditions d'application des modes de passation des contrats de partenariat public-privé et celles afférentes à la pré-qualification des candidats.

Article 13 : Après réception de l'avis favorable, prévu par l'article 4 du présent décret, l'autorité compétente concernée institue un comité de pilotage pour le projet concerné de Partenariat Public-Privé. Ce comité est chargé de superviser le déroulement de la procédure de passation du contrat de partenariat public privé et d'aviser, le cas échéant, l'autorité compétente concernée de toute irrégularité ou vice entachant ladite procédure.

Le comité de pilotage est présidé par l'autorité compétente concernée et comprend les membres suivants:

- trois (3) représentants relevant de l'autorité compétente concernée chargée du projet;
- deux (2) représentants du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG);
- deux (2) représentants relevant du Ministère en charge des Finances;
- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Economie et du Plan.
- deux (2) représentants du Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé.

L'autorité compétente concernée peut faire appel à titre temporaire ou permanent, à tout conseiller ou expert dont le concours lui paraît utile. Le comité de pilotage peut désigner un sous-comité ou des sous-comités pour la réalisation des missions déterminées dans le cadre de la procédure de passation du contrat de Partenariat Public-Privé. Par dérogation au présent article, l'autorité compétente concernée peut ne pas instituer un comité de pilotage dans le cadre de la procédure négociée.

Article 14 : L'avis de publicité des procédures de passation du contrat de Partenariat Public-Privé, comprend nécessairement les mentions suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente concernée;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé, détaillant les principales caractéristiques des travaux, infrastructures ou services à réaliser dans le cadre dudit contrat;
- c) le lieu d'exécution du contrat de partenariat public-privé;
- d) le mode de passation choisi;
- e) la durée du contrat ou éventuellement l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum;
- f) le lieu avec précision de l'entité administrative concernée, les dates et les horaires du retrait du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence, et le cas échéant, les modalités d'envoi par l'autorité compétente concernée du dossier de consultation ou du règlement d'appel à la concurrence aux candidats qui le demandent;
- g) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de l'ouverture des plis en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs plis à l'ouverture de la séance;
- h) le montant de cautionnement provisoire lorsque ledit cautionnement est exigé;
- i) la date de la réunion ou de la visite des lieux que l'autorité compétente envisage d'organiser, le cas échéant, à l'attention des candidats;
- j) l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis.

Exceptionnellement, l'autorité compétente concernée peut, à l'intérieur du délai de publicité, introduire des modifications, sans changer l'objet de la mission. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après. Le règlement d'appel à la concurrence fixe la date limite à laquelle peuvent intervenir des modifications sur l'avis de publicité.

Article 15 : L'avis de publicité est publié sur le site électronique de la personne publique concernée et

dans au moins deux (02) journaux à diffusion nationale choisis par l'autorité compétente concernée, dont l'un est en français et l'autre en arabe. L'avis de publicité est publié dans la langue de publication de chacun des journaux. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des candidats éventuels et, le cas échéant, à des organismes professionnels, par publication dans le Journal Officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique. Les délais mentionnés dans l'avis de publicité sont d'au moins trente (30) jours pour les procédures de dialogue compétitif et de l'appel d'offres après présélection pour la présentation des candidatures, et d'au moins quarante (40) jours pour la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la présentation des offres, à compter de la date de publication la plus tardive.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence. Dans le cas où l'autorité compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable dans le cadre de la procédure négociée, le délai minimum entre la date de la publication de l'avis de publicité conformément au présent article et à l'article 14 ci-dessus et la date limite de réception des candidatures est d'au moins dix (10) jours.

Article 16 : 1. Le dossier de consultation comprend nécessairement les documents suivants:

- a) le règlement d'appel à la concurrence qui décrit le déroulement de la procédure de passation. Ce règlement mentionne:
 - les conditions de présentation des offres;
 - les modalités d'attribution du contrat, notamment les critères de choix des offres et leur pondération;
 - le délai de validité des offres; les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignements et d'éclaircissements des candidats concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation et/ou les documents y afférents;
 - les pièces justificatives prévues dans l'article 19 du présent décret.

Le règlement d'appel à la concurrence mentionne également le délai dans lequel les candidats peuvent présenter des réclamations concernant la procédure de passation à l'autorité compétente concernée. Dans le cadre de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, le règlement d'appel à la concurrence indique, outre les éléments sus mentionnés, les critères de présélection des candidatures, les délais d'information des candidats éliminés par l'autorité compétente concernée du rejet de leurs candidatures et les candidats admis pour la présentation de leurs offres ainsi que les critères objectifs et non discriminatoires de choix des offres. En outre, dans le cadre du dialogue compétitif, un règlement de consultation est joint au règlement

d'appel à la concurrence. Ce règlement de consultation décrit notamment le nombre de phases du dialogue, le calendrier et les modalités d'organisation des séances de dialogue, la nature de sujets pouvant être abordés au cours du dialogue, les conditions d'élimination des candidats par étapes successives, les critères de choix des offres finales et leur pondération et les conditions d'octroi de la prime.

- b) Le cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme fonctionnel, dans lequel l'autorité compétente concernée décrit de manière précise l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et/ou techniques du projet.
- c) Le projet de contrat de Partenariat Public-Privé qui précise les droits et les obligations du partenaire privé et de l'autorité compétente concernée. En outre, dans le cas de la procédure de dialogue compétitif, ledit projet de contrat indique notamment les conditions dans lesquelles les candidats peuvent éventuellement proposer des modifications audit projet de contrat à condition de les justifier et les clauses qui peuvent être modifiées et ceux qui doivent demeurer intangibles tout au long de la procédure du dialogue compétitif.

2. Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats, à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces plans et documents techniques est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances. Exceptionnellement, l'autorité compétente concernée peut introduire des modifications dans le dossier de consultation sans toutefois changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées simultanément à tous les candidats ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications doivent être introduites dans le dossier de consultation qui est mis à la disposition des autres candidats. L'autorité compétente concernée peut envisager de proroger le délai de dépôt des candidatures si elle estime que lesdites modifications nécessitent un report de ladite date de dépôt.

Article 17 : Les candidats aux procédures de passation des contrats de Partenariat Public-Privé peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements conjoints ou solidaires. Ils peuvent également se présenter en société de droit privé, constituée dans le seul but de répondre à l'avis de publicité. L'autorité compétente concernée ne peut limiter la participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé qu'elle lance exclusivement aux groupements. Elle doit en revanche exiger que le titulaire du contrat soit constitué en une société de droit tchadien. Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement doivent être signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

Article 18 : Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé prévues dans le présent Décret:

- les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques;
- les personnes en situation irrégulière vis-à-vis la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées à l'article 28 du présent Décret;
- les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation;
- les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules ou qui sont membres d'un groupement candidat.

Article 19 : Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature les pièces suivantes:

1. Une déclaration sur l'honneur qui indique les mentions suivantes:

- a) les noms et prénoms, les numéros de téléphone, de fax, l'adresse électronique, la qualité et le domicile du candidat ainsi; s'il s'agit d'une société, son nom, sa raison sociale, sa forme juridique, son capital social, son objet social, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du candidat pour laquelle les pouvoirs lui sont conférés;
- b) le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le Numéro d'Identification Fiscal (NIF), le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés au Tchad et le relevé d'identité bancaire;
- c) l'attestation du candidat à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle;
- d) l'attestation du candidat qu'il est en situation régulière avec la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale;
- e) l'engagement qu'il est en situation régulière avec l'Administration fiscale;
- f) l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité;

- g) l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation des contrats de partenariat public-privé et de leur gestion et exécution;
- h) l'engagement de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de passation du contrat et de son exécution;
- i) l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt;
- j) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 28 du présent Décret;
- k) une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement;
- l) une attestation pour les étrangers de détenir un titre de séjour et/ou un visa de long séjour
- 2. Les candidats adressent également à l'autorité compétente concernée un dossier technique dans lequel figurent:**
1. des informations concernant les capacités économiques et financières notamment:
- a) une déclaration concernant le chiffre d'affaires et/ou le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat public-privé;
- b) les bilans certifiés des 3 dernières années précédentes à la soumission du contrat ou extraits de bilans;
- c) une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels;
2. des informations concernant les moyens humains et techniques notamment:
- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat qui mentionne nécessairement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a participé et la qualité de sa participation;
- b) une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature;
- c) les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé;
- d) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation;

- e) une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de partenariat public-privé.

L'autorité compétente concernée peut demander à l'appui des candidatures, tout autre document qu'elle juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.

Article 20 : Outre les critères économiques et qualitatifs à retenir pour évaluer les offres notamment la capacité de réalisation des objectifs de performance, le coût global de l'offre, les exigences mentionnées à l'article 8 de l'Ordonnance N°06/PR/PM/2017 SUS Visée, d'autres critères d'admissibilité et/ou d'attribution, dans le cadre des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, peuvent être retenus par l'autorité compétente concernée, sous condition qu'ils soient objectifs, non discriminatoires, qu'ils aient un rapport avec l'objet du contrat de partenariat public-privé et qu'ils soient prédéfinis dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 16 du présent Décret.

Chacun de ces critères est pondéré préalablement dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 16 du présent décret. Cette pondération est portée à la connaissance des candidats en même temps et dans les mêmes conditions. A l'exception du dialogue compétitif, au terme duquel le règlement de consultation final peut contenir des modifications apportées aux critères et à leur mode de pondération, pour les autres modes de passation des contrats de partenariat public-privé, les critères et leur pondération ne peuvent faire l'objet de modification au cours de la procédure.

Article 21 : L'autorité compétente concernée procède au classement des offres conformément aux critères mentionnés à l'article 20 du présent décret. L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par application des critères de sélection indiqués dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 16 du présent décret et procède à sa signature avec le candidat retenu après avoir informé les candidats non retenus du rejet de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Article 22 : Le candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères prévus à l'article 20 du présent décret, doit dans un délai imparti par l'autorité compétente concernée, fournir les pièces justificatives suivantes:

- a) une Copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société;
- b) l'acte par lequel la personne habilitée à engager la société délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant;
- c) le quitus fiscal en cours de validité;
- d) une attestation de mise à jour de la CNPS en cours de validité;
- e) une copie d'extrait du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM);
- f) les pièces justificatives de la nationalité des dirigeants de l'entreprise pour les contrats de

partenariat public-privé passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, si l'autorité compétente concernée responsable du projet les exige;

- g) l'équivalent des attestations visées aux alinéas b), d) et e) du présent article, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les candidats non installés au Tchad. La date de production des pièces prévues aux alinéas b) et c) du présent article sert de base pour l'appréciation de leur validité. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits. L'autorité compétente concernée peut demander au candidat retenu, avant la signature du contrat de partenariat public-privé, des justificatifs nécessaires pour confirmer ses engagements notamment financiers, et tout autre document jugé nécessaire. A ce titre, l'autorité compétente concernée peut demander au candidat de lui fournir une offre ferme émanant des établissements de crédits et organismes assimilés qui participent au financement du projet concerné et ce, conformément à la législation en vigueur desdits établissements et organismes.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates seules, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat. Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les attestations et pièces prévues dans le présent article dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente concernée, son offre est rejetée. Dans ce cas, l'autorité compétente concernée demande au candidat dont l'offre a été classée au deuxième rang de lui fournir, dans un délai raisonnable fixé par elle, les justificatifs et attestations nécessaires pour confirmer ses engagements, avant la signature du contrat de partenariat public-privé avec lui. L'autorité compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables et ce, dans la limite du troisième rang.

Article 23: Dans le cadre des exonérations éventuelles prévues par la Charte Nationale d'Investissement et du Code Général des Impôts, lesdites exonérations sont accordées par un Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Commerce.

Article 24: Après la désignation de l'attributaire du contrat de partenariat public-privé dans les conditions prévues à l'article 20 du présent décret, l'autorité compétente concernée informe, par écrit ou par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats non retenus du rejet de leurs

offres dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de l'attribution du contrat de partenariat public privé et avant la signature dudit contrat. Dans le cas de l'appel d'offres avec présélection et du dialogue compétitif, l'autorité compétente concernée informe, par écrit ou par tout moyen de communication donnant date certaine d'envoi, les candidats qui ne sont pas admis suite à la phase de présélection et invite ceux retenus à déposer leurs offres. Le délai d'information des candidats non retenus et ceux admis est fixé dans le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 16 du présent décret. Tout candidat peut demander à l'autorité compétente concernée de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation. Le délai dans lequel ces demandes sont présentées est fixé par le règlement d'appel à la concurrence prévu à l'article 16 du présent décret. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par l'autorité compétente concernée doit être communiqué dans les mêmes délais et conditions aux autres candidats.

Article 25 L'autorité compétente concernée peut déclarer la procédure infructueuse sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats par décision motivée et signée par ses soins, dans les cas suivants:

- aucune offre n'a été présentée ou déposée;
- aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des stipulations et des critères fixés dans le règlement
- d'appel à la concurrence;
- aucun candidat n'a été retenu à l'issue de l'examen des candidatures et des offres.

La déclaration de la procédure infructueuse prévue dans les alinéas b) et c) ci-dessus est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

Article 26 L'autorité compétente concernée peut à tout moment, sans de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des candidats, annuler la procédure de passation du contrat de partenariat public-privé par décision motivée et signée par ses soins lorsque:

- les données économiques ou techniques du projet objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées;
- des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du projet;
- les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au projet;
- il ya une impossibilité de rectifier un vice de procédure décelé par le président de la Commission Nationale PPP.

La décision d'annulation de la procédure, pour les motifs cités ci-dessus, est notifiée aux candidats par écrit ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine d'envoi.

Article 27 : Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, l'autorité compétente concernée est tenue de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à sa connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret. Il en est de même pour toute

personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé, notamment les membres de la commission Nationale PPP et toute personne assistant à ses séances.

Après la réception des candidatures et/ou des offres au titre des procédures prévues dans le présent décret, aucun renseignement concernant leur examen, les précisions demandées ou leur évaluation ou les recommandations formulées y afférentes, ne doivent pas être communiquées ni aux candidats ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé tant que le contrat n'a pas été attribué.

Article 28 : En cas de présentation par un candidat d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux lois et à la réglementation en vigueur, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice le cas échéant des poursuites pénales, sont prises à son encontre :

a) l'exclusion temporaire ou définitive du candidat de toutes les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé lancées par l'autorité compétente concernée, prise par décision du ministre concerné pour les contrats de Partenariat Public-Privé passés par l'Etat ou le ministre assurant la tutelle pour les contrats de Partenariat Public-Privé passés par les Etablissements publics de l'Etat ou par l'autorité compétente pour les contrats de partenariat public-privé passés par les entreprises publiques.

b) cette mesure d'exclusion peut être étendue à l'ensemble des contrats de partenariat public-privé passés par l'Etat et ses démembrements conformément à l'article 6 de la Loi N°025/PR/2017 portant Ratification de l'Ordonnance N°06/PR/2017 susvisée par acte du Président de la République, sur proposition du ministre en charge des finances après avis de la commission Nationale de PPP prévue à l'article 7 du présent décret.

Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) du présent article, le candidat auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par l'autorité compétente concernée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues aux alinéas (a) et (b) du présent article doivent être motivées et notifiées au candidat concerné. La décision du Président de la Commission Nationale PPP prévu à l'alinéa (b) ci-dessus est publiée au portail des marchés publics.

SECTION II : Des Dispositions spécifiques à chaque procédure de passation

Article 29 L'autorité compétente concernée établit pour le dialogue compétitif, un programme fonctionnel détaillé en termes de besoins à satisfaire et des objectifs à atteindre.

Article 30 : Les candidatures à un dialogue compétitif sont transmises dans le délai prévu à l'article 15 du présent décret, par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine, la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 15 du présent décret.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 19 du présent décret. Seules les candidatures satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'autorité compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la Présélection, et les invite à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le règlement de consultation initial qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue compétitif un dossier de consultation initial dont le contenu est conforme à l'article 16 du présent décret.

Le dossier de consultation initial contient un document indiquant la répartition des risques.

Ce document peut prendre la forme d'une analyse des risques et des principaux termes d'un projet de contrat. L'autorité compétente concernée donne la possibilité aux candidats de proposer des modifications à ce document.

Le dossier de consultation initial contient également l'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions, conformément à l'article 19 du présent Décret.

Le dossier de consultation initial est modifié pour chaque nouvelle phase de dialogue compétitif, dans les conditions prévues à l'article 31 du présent Décret.

Article 31 : Le dialogue compétitif est organisé par phases successives, au cours desquelles les candidats présentent des propositions dont le but est de définir les moyens juridiques, techniques et/ou financiers les mieux à même de répondre aux besoins de l'autorité compétente concernée tels qu'ils sont exprimés dans le programme fonctionnel. Lorsqu'elle a achevé l'examen des premières propositions des candidats, l'autorité compétente concernée, les invite à des séances de dialogue dont le but est de discuter leurs propositions.

L'autorité compétente concernée doit à l'avance déterminer les sujets sur lesquels portera le dialogue. Ces séances peuvent être complétées par des séances thématiques portant sur tel ou tel aspect de la Proposition de chaque candidat.

Si l'autorité compétente concernée estime que les solutions proposées par les candidats ne répondent pas aux besoins qu'elle a exprimés, compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initial, elle écarte les candidats concernés et poursuit la procédure avec le reste des candidats retenus. Toutefois, l'autorité compétente concernée, doit conserver un nombre de candidats suffisants pour permettre une concurrence réelle, sans que ce nombre soit inférieur à trois (03).

L'autorité compétente concernée envoie un règlement de consultation modificatif aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue. Ce règlement indique les aspects juridiques, techniques et/ou financiers sur lesquels l'autorité compétente concernée souhaite que les candidats précisent dans leurs propositions. Le règlement de consultation modificatif indique également la date à laquelle les

candidats doivent sous peine d'irrecevabilité soumettre leurs secondes propositions.

L'autorité compétente concernée peut organiser autant de phases de dialogue qui lui paraissent nécessaires conformément aux dispositions du présent article.

Article 32 : Chaque candidat est entendu dans le cadre du dialogue compétitif dans des conditions d'égalité. A cet effet, l'autorité compétente concernée ne peut:

- communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats;
- révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord préalable de ce dernier;
- communiquer les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par elle si elles sont susceptibles de révéler des éléments de la proposition du candidat concerné.

Article 33 : L'autorité compétente concernée met fin au dialogue lorsqu'elle s'estime suffisamment informée des solutions pour satisfaire ses besoins tels qu'exprimés dans le programme fonctionnel.

Elle invite les candidats retenus à l'issue du dialogue à remettre leurs offres finales sur la base de la (ou les) solution(s) arrêtée(s) au cours du dialogue.

L'autorité compétente concernée adresse auxdits candidats un dossier de consultation final qui comprend les ajustements nécessaires sur la base de la (ou les) solution(s) apportée(s) par les candidats admis à présenter une offre finale. Ces candidats disposent d'un délai fixé par l'autorité compétente concernée, qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours pour présenter leurs offres finales. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.

Article 34 : L'autorité compétente concernée procède à la finalisation du contrat avec les candidats après avoir reçu leurs offres finales.

A cet effet, l'autorité compétente concernée peut demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, et de confirmer certains engagements, notamment financiers.

Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de remettre en cause la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Au cours de la phase de finalisation du contrat, l'autorité compétente concernée peut demander aux candidats de lui soumettre les offres des établissements de crédit et organismes assimilés, conformément à la législation en vigueur relative aux établissements de crédit qui participent au financement des projets.

L'autorité compétente concernée peut également, à tout moment, décider de ne poursuivre la finalisation du contrat qu'avec le candidat qui lui paraît, à ce stade, avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 20 du présent Décret.

Si l'autorité compétente concernée n'arrive pas à un accord avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, ou que celui-ci ne fournit pas dans les délais prescrits l'ensemble des documents mentionnés à l'article 22 du présent décret, l'autorité compétente concernée écarte le candidat concerné et entame la finalisation du contrat avec le candidat classé au deuxième rang.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 22 du présent décret, l'autorité compétente concernée peut procéder, si nécessaire, de la même manière avec les deux candidats dont les offres ont été classées au troisième et quatrième rang et qu'elles n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont irrégulières ou inacceptables.

Article 35 : Dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert, l'autorité compétente concernée met à la disposition des candidats, qui en font la demande, le dossier de consultation, et ce dès la publication de l'avis de publicité mentionné à l'article 14 du présent décret. Ce dossier comprend les documents mentionnés à l'article 16 du présent Décret.

Les candidats transmettent leurs offres par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité dans un délai conforme à celui prévu par l'article 15 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs offres conformément à l'article 15 du présent Décret.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence. A la réception des offres, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une offre satisfont les conditions définies à l'article 19 du présent décret. Seules les offres des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

L'autorité compétente concernée peut demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent.

Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'autorité compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats. L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 20 du présent Décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

Article 36 : Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres avec présélection, l'autorité compétente concernée met à la disposition le règlement d'appel à la concurrence, aux candidats qui en font la demande,

dès la publication de l'avis de publicité. Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité, dans un délai conforme à celui prévu par l'article 15 du présent décret. Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures conformément à l'article 15 du présent Décret.

A la réception des candidatures, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité. L'autorité compétente concernée détermine si les candidats présentant une candidature satisfont les conditions définies à l'article 19 du présent décret. Seules les candidatures des candidats satisfaisant ces conditions sont étudiées par ladite autorité compétente.

Sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence, l'autorité, compétente concernée établit la liste des candidats admis suite à la présélection. L'autorité compétente concernée adresse simultanément à tous les candidats admis à participer à la sélection le dossier de consultation dont le contenu est conforme à l'article 16 du présent décret.

L'autorité compétente concernée invite les candidats admis à présenter leurs offres dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de l'envoi du dossier de consultation, ce délai est précisé dans le règlement d'appel à la concurrence. Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au règlement d'appel à la concurrence, les délais sont prorogés en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement d'appel à la concurrence.

A la réception des offres, l'autorité compétente concernée doit garantir leur confidentialité.

L'autorité compétente concernée peut demander aux candidats de clarifier, compléter ou perfectionner leurs offres, ainsi que de confirmer certains engagements, notamment financiers, qui y figurent. Toutefois, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou les caractéristiques essentielles du contrat dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire, concernant notamment l'objet du contrat, sa consistance, son coût global ou sa durée. Les demandes de l'autorité compétente concernée ne peuvent en aucun cas aboutir à une négociation avec les candidats.

L'autorité compétente concernée attribue le contrat au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse telle que définie à l'article 20 du présent décret, sur la base des critères définis dans le règlement d'appel à la concurrence.

Article 37 : Dans le cadre de la procédure négociée, si l'autorité compétente concernée décide de recourir à la publicité préalable, le délai minimal entre la date de la publication de l'avis de publicité et la date limite de réception des candidatures doit être conforme à l'article 15 du présent décret. La procédure négociée sans publicité préalable ni mise en concurrence peut être utilisée par l'autorité compétente concernée dans les conditions prévues à l'article 42 du présent décret. L'autorité compétente concernée définit les modalités de déroulement de la procédure négociée dans le règlement d'appel à la concurrence,

Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées à l'article 19 du présent décret,

CHAPITRE IV DES CONDITIONS ET MODALITES DE L'OFFRE SPONTANEE

Article 38 : En application des articles 25 et 26 de l'Ordonnance N°006/PR/2017 du 30 août 2017 susvisée, les articles 39 à 42 du présent décret fixent les conditions et les modalités de dépôt d'un projet d'idées innovantes, les conditions du recours à la procédure négociée et le délai maximum pour répondre au porteur d'idée,

Article 39 : Tout porteur d'idée peut soumettre à l'autorité compétente concernée une offre spontanée, celle-ci doit être accompagnée d'un dossier réalisé par le porteur d'idée qui comprend les informations suivantes:

- la description des principales caractéristiques du projet proposé;
- l'identification des besoins auxquels répondent le projet et l'estimation de la demande potentielle;
- la durée prévisionnelle du projet, tant dans sa phase de réalisation que dans sa phase d'exploitation;
- l'analyse de la faisabilité juridique du projet;
- l'analyse financière du projet, indiquant l'estimation des coûts d'investissement et du coût estimé des opérations sur toute la durée du projet;
- l'évaluation de l'impact social et environnemental du projet;
- l'analyse des risques associés au projet;
- tout élément permettant à l'autorité compétente concernée d'apprécier le caractère innovant du projet,

L'offre spontanée ne doit pas consister en un projet antérieurement présenté, en cours d'étude, d'élaboration ou d'exécution ou déjà exécuté sur le territoire national.

L'autorité compétente concernée peut demander au porteur d'idée toute étude ou complément d'informations concernant son offre. Ces études ou compléments d'informations sont réalisés par le porteur d'idée à ses frais.

Article 40 : L'autorité compétente concernée qui reçoit le dossier de l'offre spontanée prévu à l'article 39 du présent décret, dispose d'un délai de trois (3) mois pour évaluer l'offre spontanée et donner une réponse au porteur d'idée.

Si à la suite de l'examen du dossier de l'offre spontanée, l'autorité compétente concernée constate que l'idée proposée n'est pas innovante, ou si le dossier comporte des omissions auxquelles ladite autorité ne juge pas utile de demander au porteur d'idée d'y remédier, elle ne donne pas suite à cette offre et n'encourt de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du porteur d'idée.

Dans le cas où l'offre spontanée présente une complexité particulière, l'autorité compétente concernée le notifie au porteur d'idée et peut alors bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour étudier l'offre spontanée.

Lesdits délais ne comprennent pas les délais nécessaires pour le porteur d'idée de compléter son

offre spontanée à la demande de l'autorité compétente concernée.

L'autorité compétente concernée qui reçoit l'offre spontanée informe le ministre chargé des finances du projet déposé par le porteur d'idée et de la réponse qu'elle y apporte. Toute décision prise par l'autorité compétente concernée est notifiée au porteur d'idée dans les délais mentionnés au présent article.

Article 41 : Dans le cas où l'offre spontanée répond à un besoin de l'autorité compétente concernée et décide de ce fait de donner suite à l'offre spontanée, ladite autorité procède à la réalisation d'une évaluation préalable de l'offre spontanée, dans les conditions fixées au chapitre 2 du présent Décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet peut être réalisé en contrat de partenariat public-privé et qu'il est innovant l'autorité compétente concernée peut après décision favorable du Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé prise dans les conditions prévues à l'article 6 du présent Décret, procéder au lancement de la procédure de passation conformément aux dispositions prévues dans le présent Décret.

Si l'évaluation préalable montre que le projet ne peut pas être réalisé en contrat de partenariat public-privé, l'autorité compétente concernée en informe le porteur d'idée par écrit et n'encourt de ce fait aucune responsabilité à son égard.

Article 42 : L'autorité compétente concernée peut recourir à la procédure négociée avec le porteur d'idée dès lors que l'évaluation préalable démontre que l'offre spontanée:

- correspond à un besoin urgent;
- revêt un caractère innovant;
- est compétitive sur le plan financier.

L'autorité compétente concernée peut procéder à la conclusion d'un accord avec le porteur d'idée. Cet accord fixe notamment les modalités et le délai de négociation sur l'offre proposée. Ledit délai de négociation est fixé à quatre (4) mois au maximum, et peut être prorogé, si nécessaire, de trois (3) mois supplémentaires au maximum.

L'autorité compétente concernée peut également, en cas d'échec de la procédure négociée avec le porteur d'idée, décider de lancer une procédure de dialogue compétitif, d'appel d'offres ouvert ou d'appel d'offres avec présélection, conformément aux dispositions prévues dans le présent Décret.

CHAPITRE V : DES MODELES DE L'EXTRAIT DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Article 43 : En application de l'article 32 de l'Ordonnance N°006/PR/2017 du 30 août 2017 susvisée, l'autorité compétente concernée procède à la publication d'un extrait de contrat, accompagné le cas échéant pour les contrats de Partenariat Public-Privé passés par l'Etat du décret de son approbation, au " Journal Officiel " et par tout autre moyen de publicité, notamment par voie électronique. Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé comprend les mentions suivantes:

- a) l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente concernée et du partenaire privé;
- b) l'objet du contrat de partenariat public-privé;

- c) les principales caractéristiques des travaux ou infrastructures ou services assurés dans le cadre du contrat;
- d) le coût global du projet;
- e) la procédure de passation du contrat choisie. Dans le cas où l'autorité compétente concernée a choisi la procédure négociée sans publicité préalable et/ou règlement d'appel à la concurrence, elle justifie ce choix;
- f) les critères d'attribution du contrat;
- g) le nombre d'offres reçues;
- h) la date de signature du contrat et sa durée;
- i) les principales dispositions du contrat autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord avec le partenaire privé de ne pas les publier.

Certaines informations sur la passation du contrat de partenariat public-privé peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés. Le modèle de l'extrait de contrat de partenariat public-privé est annexé au présent Décret.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 : Les contrats des PPP conclus avant la date de signature de l'Ordonnance N°006/PR/2017 du 30 août 2017 susvisée, restent en vigueur pour la durée pour laquelle ils ont été signés. Les contrats des PPP dont les avis ont été publiés avant l'entrée en vigueur de ladite loi restent soumis au régime en vigueur au moment de la date de publication des avis. Leur exécution reste également soumise aux dispositions du régime antérieur sauf, accord exprès des parties, constatées par un avenant soumettant leurs contrats au présent Décret.

Article 45: Le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de la Promotion du Secteur Privé et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 15 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre des Mines, du Développement Industriel, Commercial et de Promotion du Secteur Privé

AHAMAT MAHAMAT BACHIR

Le Ministre de l'Economie et de la Planification du Développement

Dr ISSA DOUBRAGNE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET N°1130/PR/MATDHU/2019 Portant cession à titre gracieux au profit de la Société Tchadienne des Eaux, de deux (2) terrains de 80 hectares

chacun aux villages Aboli et Ankar, Canton Afrouk, Département de Haraz Al-biar, Province de Hadjer Lamis

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;
Vu la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;
Vu la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;
Vu la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;
Vu le Décret N°0882/PR/2019 du 30 juin 2019, portant Remaniement du Gouvernement;
Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
Vu les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°24,25 et 23 ci-dessus visées
Vu le Décret N°444/PR/PM/MATDHU/2018 du 15 mars 2018, portant Organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme;
**Sur proposition de la Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2019,**

DECRETE

Article 1^{er}: Sont cédés à titre gracieux au profit de la Société Tchadienne des Eaux, deux terrains de 80 hectares chacun, respectivement à Aboli et Ankar, dans le Canton Afrouk, Département de Haraz Al-biar, Province de Hadjer Lamis.

Les coordonnées géographiques et dimensions exactes des terrains cédés sont contenues dans le plan joint en annexe.

Article 2: Les terrains sus-indiqués sont destinés à l'implantation des champs captant pour la production d'eau potable.

Article 3: Cette cession peut être transformée en titre de propriété, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, après constatation officielle de la mise en valeur.

Article 4: Les terrains cédés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène que la République du Tchad a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 05 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme

Mme ACHTA AHMAT BREME

DECRET N°1131/PR/MATDHU/2019 **Portant cession à titre gracieux au profit de la Société Tchadienne des Eaux, de six (6) terrains d'une superficie totale de 91 059,74 m2 dans six (6) quartiers de la ville de N'Djaména**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;
Vu la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;
Vu la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;
Vu la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;
Vu le Décret N°0882/PR/2019 du 30 juin 2019, portant Remaniement du Gouvernement;
Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
Vu les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°24,25 et 23 ci-dessus visées;
Vu le Décret N°444/PR/PM/MATDHU/2018 du 15 mars 2018, portant Organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme;
**Sur proposition de la Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2019,**

DECRETE

Article 1^{er}: Sont cédés à titre gracieux au profit de la Société Tchadienne des Eaux, dans la ville de N'Djaména, six (6) terrains de 91 059,74 m2 dont les références ci-après:

Farcha Milezi, section 2, ilot 1 d'une superficie de 50857,2 m2, Commune du 1^{er} Arrondissement;

Amtoukouin, section 5, ilot 30 d'une superficie de 10256 m2, Commune du 7^{ème} Arrondissement;

Ndjari Kawas, section 2, ilot 83 bis d'une superficie de 1183,81 m2, Commune du 7^{ème} Arrondissement;

Gaoui, section 2, ilot 222 d'une superficie de 17550,25 m2, Commune du 8^{ème} Arrondissement;

Toukra Mousgoum, section 1, ilot 1, lot 2 d'une superficie de 6 106,7 m2, Commune du 9^{ème} Arrondissement.

Fondoré, section 2, ilot 71 d'une superficie de 5 105,78 m2, Commune du 10^{ème} Arrondissement.

Article 2: Les terrains sus indiqués sont destinés à la construction de châteaux d'eau.

Article 3: Cette cession peut être transformée en titre de propriété, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, après constatation officielle de la mise en valeur.

Article 4: Les terrains cédés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène que la République du Tchad a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 05 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme

Mme ACHTA AHMAT BREME

DECRET N°1132/PR/MATDHU/2019 **Portant cession à titre gracieux au profit de la Société Tchadienne des Eaux, d'un (1) terrain de 80 hectares à Karkam, Canton Kadada, Département du Chari, Province du Chari Baguirmi**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

Vu la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

Vu la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

Vu le Décret N°0882/PR/2019 du 30 juin 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°0962/PR/2019 du 12 juillet 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1er août 1967, portant respectivement application des Lois N°24,25 et 23 ci-dessus visées

Vu le Décret 2018 du 15 Organigramme l'Aménagement Développement l'Urbanisme;

N°444/PR/PM/MATDHU/ mars 2018, portant du Ministère de du Territoire, du de l'Habitat et de

Sur proposition l'Aménagement Développement l'Urbanisme, de la Ministre de du Territoire, du de l'Habitat et de Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2019,

DECRETE

Article 1^{er} : Est cédé à titre gracieux au profit de la Société Tchadienne des Eaux, un terrain de 80 hectares à Karkam, Canton Kadada, Département du Chari, Province du Chari Baguirmi. Les coordonnées géographiques et dimensions exactes du terrain cédé sont contenues dans le plan joint en annexe.

Article 2 : Le terrain sus indiqué est destiné à l'implantation d'un champ captant pour la production d'eau potable.

Article 3 : Cette cession peut être transformée en titre de propriété, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, après constatation officielle de la mise en valeur.

Article 4 : Le terrain cédé reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers,

d'urbanisme et d'hygiène que la République du Tchad a institués ou instituera à l'avenir.

Article 5 : La Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 05 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme

Mme ACHTA AHMAT BREME

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE

DECRET N°1153/PR/MEEP/2019 **Portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;

(/u le Décret N°0882/PR/2019 du 30 Juin 2019, portant Remaniement du Gouvernement;

(/u le Décret N°0962/PR/2019 du 12juillet 2019, portant structure Générale du Gouvernement et Attribution de ses Membres;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche;

DECRETE:

TITRE 1 : DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche est structuré comme suit:

- une Direction de Cabinet;
- une Inspection Générale;
- une Administration Centrale;
- des Services Déconcentrés;
- des Organismes Sous-tutelle.

CHAPITRE 1: DE LA DIRECTION DE CABINET

Article 2 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret N°173/PR/PM/2018 du 26 janvier 2018

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3 : Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale veille à la régularité, à la qualité, à l'efficacité du fonctionnement des services, à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles. A ce titre, elle est chargée de :

- assurer une mission permanente de contrôle et d'évaluation du personnel et des services centraux et régionaux du Ministère, y compris les établissements et organismes sous tutelle;

- assurer la mission ponctuelle d'expertise à titre de conseil ou d'audit pour le compte du Ministère ou tout autre service et organismes sous tutelle qui demande après avis du Ministre;
- proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement administratif, financier et la gestion du
- matériel des services centraux et régionaux ainsi que des organismes Sous-tutelle;
- organiser et animer les travaux de groupes spécialisés;
- effectuer toute autre tâche ou mission qui lui est assignée par le Ministre.

Article 4: Pour l'accomplissement de sa mission, l'Inspection Générale a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services du Ministère, les établissements et organismes sous-tutelle.

En cas de besoin, l'Inspection Générale peut faire appel à toute personne relevant d'autres administrations dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : L'Inspecteur Général relève de l'autorité directe du Ministre. Il a rang de Directeur Général de Ministère. Il est assisté de deux (02) Inspecteurs Techniques ayant rang de Directeur de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 6 : L'Administration Centrale comprend:

- une Direction Générale du Ministère;
- une Direction Générale Technique de l'Environnement et du Développement Durable;
- une Direction Générale Technique des Ressources Forestières, Fauniques et de la Pêche;
- une Direction Générale Technique de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- une Direction Générale Technique des Ressources en Eau.
- Des Services rattachés.

Section 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7: La Direction Générale du Ministère est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Adjoint. L'organisation et les attributions de la Direction Générale sont celles définies par le Décret N°280/PR/PM/2018 du 16 février 2018, portant Création, Organisation et Attributions des Directions Générales des Départements Ministériels.

Sous-section 1: DE LA DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (DGTEDD)

Article 8: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, la Direction Générale Technique de l'Environnement et du Développement Durable est un organe de conception, d'élaboration, de coordination et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de la gestion de l'environnement. A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration et coordonner la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion de l'environnement;

- d'action en matière de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;
- développer et coordonner les actions de préservation, de reconstitution et de la gestion durable de l'environnement;
- coordonner la mise en œuvre des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à la gestion de l'environnement;
- coordonner les programmes de recherche relatifs à la gestion de l'environnement.

Article 9 La Direction Générale Technique de l'Environnement et du Développement Durable comprend:

- une Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte Contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN);
- une Direction de l'Education Environnementale et de la Lutte Contre les Changements Climatiques (DEELCCC).

Paragraphe 1er: De la Direction des Evaluations Environnementales et de la lutte Contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN)

Article 10: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Evaluations Environnementales et de la lutte Contre les Pollutions et les Nuisances est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'évaluation environnementale, de pollution et des nuisances. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'évaluation environnementale, de pollution et des nuisances;
- participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'actions en matières de pollution et des nuisances;
- participer à la validation des évaluations environnementales stratégiques, des plans de développement provinciaux ou sectoriels;
- participer à la validation des études d'impact sur l'environnement, des établissements classés, des
- aménagements, des ouvrages, des programmes et projets;
- vérifier la conformité des dossiers de demande d'agrément relatifs aux études d'impacts environnementaux ;
- contrôler et gérer les déchets et les systèmes d'assainissement, en collaboration avec les services
- concernés;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de recherche et de renforcement des capacités en matière de pollution et de nuisances en collaboration avec les autres services concernés;
- mettre en œuvre a réglementation nationale, des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux pollutions et aux nuisances;

- suivre les activités des organismes sous tutelle, projets et programmes en matière de pollution et de nuisance.

Paragraphe 2: De la Direction de l'Education Environnementale et de la Lutte Contre les Changements Climatiques (DEELCC) la validation des environnementales des plans de provinciaux ou

Article 11: Placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un adjoint, la Direction de l'Education Environnementale et de la Lutte Contre les Changements Climatiques est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des changements climatiques et de l'Education Environnementale. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques suivre et évoluer la mise en œuvre de la réglementation nationale, des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions, relatifs à la lutte contre les Changements Climatiques et à la protection de la Couche d'Ozone;
- établir de manière régulière la vulnérabilité climatique du pays en concertation avec les autres services
- concernés;
- assurer la mise en œuvre de la stratégie, des plans d'action et des programmes d'atténuation et d'adaptation ou changement climatique en concertation avec les autres services concernés;
- élaborer un programme de recherche et de renforcement de capacité relatif à l'adaptation ou changement climatique, en concertation avec les services concernés;
- mettre en œuvre la politique nationale en matière d'éducation environnementale et de développement durable;
- participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et plans d'action en matière d'éducation environnementale et de développement durable;
- promouvoir et intégrer les principes, les méthodes et les techniques de sauvegarde de l'environnement dans les programmes d'éducation, en collaboration avec les Ministères concernés;
- informer, sensibiliser et former les médias et les populations sur les principes, les méthodes et les
- techniques de sauvegarde de l'environnement, sur les enjeux et les risques environnementaux, en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- mettre en place et promouvoir un mécanisme de communication pour une meilleure visibilité des actions du Ministère;
- promouvoir des systèmes de production, de consommation et d'habitat respectueux de l'environnement, en relation avec les institutions concernées;
- promouvoir des énergies nouvelles et alternatives à faible impact environnemental

et vulgariser les technologies s'y rapportant, en collaboration avec les services concernés;

- mettre en œuvre la réglementation nationale, les Accords, les Protocoles, les Traités et les Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'éducation environnementale et au développement durable;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de recherche et de formation professionnelle en matière de l'éducation environnementale et du développement durable, en collaboration avec les institutions et les services concernés.

Sous-section 2 DE LA DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DES RESSOURCES FORESTIERES, FAUNIQUES ET DE LA PECHE (DGRFFP)

Article 12: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, la Direction des Ressources Forestières, Fauniques et de la Pêche est un organe de conception, d'élaboration et de coordination de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières, fauniques et de la pêche.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières, fauniques et de la pêche;
- élaborer des stratégies et des plans d'action en matière de protection des ressources forestières, fauniques et de la pêche;
- développer et coordonner les actions de préservation, de reconstitution et d'utilisation durable des ressources
- forestières, fauniques et de la pêche;
- coordonner la mise en œuvre des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux ressources forestières, fauniques et de la pêche.

Article 13 : La Direction Générale Technique des Ressources Forestières, Fauniques et de la Pêche comprend:

- une Direction des Forêts et de la lutte Contre la Désertification (DFLCD) ;
- une Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées (DCFAP) ;
- une Direction de la Pêche et du Développement de l'Aquaculture.

Paragraphe 1^{er} : De la Direction des Forêts et de Lutte Contre la Désertification (DFLCD)

Article 14: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Forêts et de Lutte Contre la Désertification est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières et de lutte contre la désertification.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources forestières et de lutte contre la désertification;
- participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'action en matière

des forêts et de la lutte contre la désertification;

- constituer, aménager, valoriser et gérer le patrimoine forestier national;
- initier et mettre en œuvre les programmes et les projets de développement des filières des produits forestiers non ligneux;
- mettre en œuvre la réglementation nationale, les Accords, les Protocoles, les Traités et les Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux forêts et à la lutte contre la désertification;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de recherche et de formation professionnelle forestière et
- de la lutte contre la désertification en collaboration avec les services et institutions concernés;
- assurer la production des plants, leur mise en terre et leur suivi.

Paragraphe 2: De la Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées (DCFAP)

Article 15: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Conservation de la Faune et des Aires Protégées est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion de la faune sauvage, des aires protégées et de la chasse. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de conservation des parcs nationaux, de réserve de faune, de la promotion des activités de valorisation de la faune sauvage, des aires protégées et de la chasse;
- participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'action en matière de la faune sauvage et des aires protégées;
- constituer, classer, aménager et gérer les parcs nationaux, les réserves de faune et les différents types d'aires protégées en collaboration avec les autres services concernés;
- initier et mettre en œuvre les actions de valorisation du potentiel cynégétique national;
- initier et mettre en œuvre les programmes et les projets relatifs au développement de la conservation
- de la faune;
- mettre en œuvre les actions de valorisation touristique des parcs nationaux et des différents types de réserves de faune en collaboration avec les institutions et services concernés;
- coordonner les activités de la biodiversité avec les services concernés;
- mettre en œuvre la réglementation nationale, les Accords, les Protocoles, les Traités et les Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à la faune sauvage, à la chasse et à la biodiversité. **Paragraphe 3: De la Direction de la Pêche et du Développement de l'Aquaculture (DPDA)**

Article 16: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Pêche et du Développement de l'Aquaculture est une structure technique d'exécution

de la politique du Gouvernement en matière de la pêche et du Développement de l'Aquaculture. A ce titre, elle est chargée de :

- proposer et suivre la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement de la pêche et de l'aquaculture;
- élaborer et suivre les stratégies et les plans d'action en matière de développement de la pêche et de la valorisation des ressources biologiques d'origine aquatique;
- développer et coordonner les actions liées à la valorisation des ressources halieutiques et aquacoles ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des textes nationaux en matière de gestion des ressources halieutiques et aquacoles, en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- coordonner les programmes de recherche et de formation professionnelle dans les domaines des pêches et de l'aquaculture, en collaboration avec les services concernés;
- suivre la mise en œuvre des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux ressources halieutiques et aquacoles ;
- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion de la pêche;
- assurer la mise en œuvre l'évaluation et l'actualisation de la stratégie et des plans d'action de développement des pêches;
- mettre au point et vulgariser les techniques de pêches adaptées au contexte national;
- assurer la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- appuyer la promotion d'un cadre réglementaire incitatif, des activités de recherche, développement et d'initiatives privées dans le domaine de la pêche artisanale;
- mettre en œuvre la réglementation nationale, les Accords, les Protocoles, les Traités et les Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à la pêche et aux ressources aquacoles;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de recherche et de renforcement des capacités, en matière de pêche en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- établir une base de données scientifique, technique, socioéconomique et juridique en matière de pêche et la diffuser en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion des ressources aquacoles ;
- assurer la mise en œuvre l'évaluation et l'actualisation de la stratégie et des plans

- d'action de développement de ressources aquacoles ;
- vulgariser les techniques d'aquaculture assemblées au contexte national;
- organiser et coordonner les activités des stations aquacoles ;
- développer un cadre règlementaire incitatif, des activités de recherche de développement et d'initiatives privées dans le domaine des ressources
- aquacoles;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de recherche et de renforcement de capacités, en matière
- des ressources aquacoles en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- établir une base de données scientifique, technique, socioéconomique et juridique en matière d'aquaculture et la diffuser en collaboration avec les institutions et les
- services concernés.

Sous-section 3: DE LA DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT (DGHA)

Article 17: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, la Direction Générale de l'Hydraulique et de l'Assainissement est un organe d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des infrastructures hydrauliques et de l'assainissement.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures hydraulique et de l'assainissement tant en milieu urbain, semi-urbain que rural;
- vérifier les cahiers de charge des dossiers d'appels d'offres et des marchés des ouvrages hydrauliques et de l'assainissement;
- développer, coordonner et suivre les actions liées à l'hydraulique urbaine, semi urbaine, villageoise, agricole, pastorale et à l'assainissement;
- assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées aux infrastructures hydrauliques et à l'assainissement;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de connaissances des ressources en eau en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) en collaboration avec les autres Directions Techniques concernées;
- suivre la mise en œuvre des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Article 18: La Direction Générale Technique de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend:

- une Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP);
- une Direction de l'Assainissement (DA) ;
- une Direction de l'Hydraulique Pastorale (DHP).

Paragraphe 1^{er}: De la l'Approvisionnement en (DAEP) Direction de Eau Potable

Article 19 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'Approvisionnement en Eau Potable. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de Gouvernance, de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau souterraine, de la planification et de la programmation des opérations s'y
- rapportant, en vue d'un développement durable;
- mettre en œuvre la politique nationale en matière de Gouvernance, de gestion, de suivi et de maintenance
- des ouvrages d'hydraulique urbaine, semi-urbaine et villageoise;
- identifier, concevoir et assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées à l'approvisionnement en eau potable;
- étudier et contrôler les travaux d'adduction d'eau en milieu urbain et semi-urbain;
- coordonner avec les services publics, parapublics et privés intervenant dans le domaine de la desserte en eau en milieu urbain et rural;
- identifier, concevoir et assurer la maîtrise d'œuvre des programmes et des projets d'hydraulique urbaine,
- semi-urbaine et villageoise;
- suivre l'exécution des opérations dans le domaine de l'hydraulique urbaine, semi-urbaine, villageoise en concertation avec les institutions et les services concernés;
- définir et standardiser les caractéristiques des ouvrages et équipements adoptés aux conditions socio-économiques, hydrauliques et hydrogéologiques nationales et régionales;
- étudier, contrôler et donner l'agrément pour tous les travaux réalisés dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable;
- réaliser les travaux en régie dans son domaine de compétence;
- établir des cahiers de charges des dossiers d'appel d'offres et des marchés dans son domaine de compétence;
- établir un système de collecte, de stockage, d'analyse, d'actualisation, d'échange, de capitalisation et de diffusion, comportant une base de données, pour les informations scientifiques, techniques, socle économiques et juridiques en matière d'approvisionnement en eau potable, en collaboration avec les institutions et . les services concernés;
- coordonner les actions des organismes nationaux, inter-états et multinationaux œuvrant dans son domaine de compétence;

- mettre en application la réglementation nationale, les Conventions, les Accords, les Protocoles, les Traités sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à la gestion de l'eau en milieu urbain et rural.

Paragraphe 2: De la Direction de l'Assainissement (DA)

Article 20: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Assainissement est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'assainissement. A ce titre, elle est chargée de :

- identifier, concevoir et assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées à l'assainissement;
- identifier et concevoir la mise en œuvre des programmes et projets d'assainissement (Eaux usées, eaux pluviales, déchets solides, excréta) en collaboration avec les autres services intervenant dans ce secteur;
- étudier et contrôler les travaux d'assainissement;
- coordonner avec les services publics, parapublics et privés intervenant dans le domaine de l'assainissement;
- concevoir et exécuter des réseaux d'égouts sanitaires;
- lutter contre la pollution de l'eau, en relation avec les autres services chargés de l'hygiène publique;
- réaliser des travaux en régie;
- établir des cahiers de charges des dossiers d'appel d'offres et des marchés dans son domaine de compétence;
- mettre en application la réglementation nationale, les Conventions, les Accords, les Protocoles, les Traités sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'assainissement.

Paragraphe 3: De la Direction de l'Hydraulique Pastorale (DHP)

Article 21: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Hydraulique Pastorale est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique pastorale.

A ce titre, elle est chargée d'élaborer les méthodologies d'intervention dans les domaines de l'hydraulique pastorale en relation avec les autres départements concernés :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'hydraulique pastorale en collaboration avec les institutions et services concernés;
- assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte des collectivités dans le cadre des opérations d'hydraulique pastorale en collaboration avec les institutions et services concernés;
- établir les cahiers de charges administratives et techniques des dossiers d'appel d'offres et des marchés dans son domaine de compétence;
- veiller à la mise en application des standards techniques relatifs aux équipements hydrauliques pastoraux;
- assurer la standardisation des ouvrages de captage (puits, barrages et mares) ;

- recueillir et transférer les informations relatives aux ouvrages hydrauliques pastoraux réalisés;
- coordonner les actions des organismes nationaux, inter-états et multinationaux œuvrant dans son domaine de compétence. mettre en application la réglementation nationale, les Conventions, les Accords et les Protocoles sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'hydraulique pastorale.

Sous-section 4: DE LA DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DES RESSOURCES EN EAU (OGRE)

Les méthodologies dans les domaines de pastorale en relation autres départements

Article 22: Placée sous l'autorité d'un Directeur Général Technique, la Direction Générale Technique des Ressources en Eau est un organe d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des ressources en Eau, des études et de la planification.

A ce titre, elle est chargée d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de connaissances des ressources en eau en collaboration avec les institutions et les services concernés :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation nationale en matière de l'eau et de l'assainissement en
- collaboration avec les institutions et les services concernés;
- contribuer aux activités de recherche et de développement sur les questions liées à l'eau avec les structures techniques concernés du Ministère;
- suivre la mise en œuvre des conventions, des accords, des protocoles, des traités sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Article 23: La Direction Générale Technique des Ressources en Eau comprend:

- une Direction des Ressources en Eau (DRE);
- une Direction du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques (DSEOH).

Paragraphe 1^{er} : De la Direction des Ressources en Eau (DRE)

Article 24: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources en Eau est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des ressources en Eau.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière des ressources en eau;
- collecter, centraliser, traiter et diffuser les données hydrologiques;
- initier et coordonner les études portant sur la connaissance et le suivi des ressources en eau de surface et des bassins versants;
- assurer le suivi de l'exploitation des Eaux superficielles;
- échanger les informations et la documentation dans le domaine des ressources hydrauliques entre le Ministère et les autres institutions;
- promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) en collaboration

- avec les autres Directions Techniques concernées;
- capitaliser et actualiser les données du domaine hydraulique et gérer la base des données relatives aux
 - infrastructures, équipements et ressources hydrauliques;
 - traiter et diffuser les données scientifiques et techniques des expériences et travaux réalisés;
 - produire une revue d'information sur l'eau, en collaboration avec les autres Directions Techniques et services du Ministère;
 - vulgariser les données hydrologiques et hydrogéologiques en collaboration avec les Ministères concernés;
 - établir un système de collecte, d'analyse, d'échange et de diffusion des informations en matière de ressources en eau en collaboration avec les services et institutions concernés;
 - élaborer les stratégies de surveillance de la qualité et de la lutte contre la pollution des eaux de surface en
 - collaboration avec les autres Directions Techniques et services concernés du Ministère;
 - élaborer les programmes de recherches et de formation professionnelle aux métiers relatifs à la gestion des eaux en collaboration avec les services et institutions concernés;
 - mettre en application les textes relatifs au Code de l'Eau en collaboration avec les autres Directions Techniques concernées;
 - coordonner les actions des organismes nationaux, inter-états et internationaux œuvrant dans son domaine de compétence;
 - réglementation nationale, les Conventions, Accords et Protocoles sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux ressources en eau.

Paragraphe 2 : De la Direction du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques (DSEOH)

Article 25: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques. A ce titre, elle est chargée de:

- élaborer les stratégies nationales et préparer les textes réglementaires en matière de suivi, de gestion et de l'exploitation des ouvrages hydrauliques;
- organiser et réguler le système de suivi et de l'exploitation des ouvrages d'hydraulique rurale en s'appuyant sur les réseaux d'artisans-réparateurs et les magasins de pièces détachées;
- organiser et réguler le système de suivi et de l'exploitation des ouvrages d'hydraulique urbaine et semi-urbaine en s'appuyant sur les entreprises du secteur privé et les exploitants des réseaux d'adduction d'eau;

- faire les inventaires des ouvrages hydrauliques, réhabiliter les ouvrages récupérables et tenir à jour la base des données;
- définir les modalités de gestion du service Public de l'Eau (Régie, affermage, concession) ;
- organiser le transfert des ouvrages d'hydrauliques aux Collectivités Autonomes en concertation avec les Directions Techniques concernées;
- appuyer les Collectivités Locales lors de la mise en place du Service Public de l'Eau (Convention avec l'Association des Usagers de l'Eau (AUE), contrat avec l'exploitant, définition du prix de l'eau) ;
- effectuer des missions ponctuelles d'audit technique et financier auprès des Associations d'Usagers de l'Eau et des Exploitants des Adductions d'Eau;
- effectuer des missions ponctuelles d'audit technique et financier auprès des Artisans-réparateurs et des magasins des pièces détachées;
- assurer la standardisation des types d'équipements d'exhaure et leur répartition spatiale sur le plan national;
- mener des actions de formation d'éducation, de sensibilisation auprès des bénéficiaires des équipements hydrauliques et d'information auprès des partenaires et du public;
- recueillir et transférer aux Directions Concernées les informations relatives au fonctionnement des ouvrages hydrauliques en exploitation;
- contrôler la qualité de l'eau en collaboration avec les autres Directions Techniques du Ministère conformément aux textes en vigueur;
- élaborer les stratégies de surveillance de la qualité et de la lutte contre la pollution des eaux souterraines en
- collaboration avec les autres Directions Techniques et services du Ministère;
- préparer les projets de textes sur la réglementation, l'utilisation et la conservation des eaux en collaboration avec les autres Directions Techniques du Ministère.

Section 5 : DES SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 26: les services ci-dessous sont rattachés à la Direction Générale du Ministère:

- Une Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi - Evaluation et de l'Informatique;
- Une Direction des Affaires Juridiques et Contentieux;
- Une Direction des Ressources Humaines et du Matériel.

Paragraphe 1er: De la Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi - Evaluation et de l'Informatique (DEPSEI)

Article 27: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes, de la Planification, du Suivi -

Evaluation et de l'Informatique est une structure technique chargée des études, de la planification et du suivi et Evaluation de toutes les activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

étudier, planifier, suivre et évaluer la politique nationale en matière d'environnement, d'eau, de l'assainissement et de pêche notamment de l'exécution des Conventions, des programmes et des projets de développement, en collaboration avec les institutions et les services concernés;

- élaborer des stratégies et planifier des actions en matière d'environnement, d'eau, d'assainissement et de pêche en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- programmer et planifier les activités du Ministère en collaboration avec les structures techniques concernées;
- initier des projets de lois, de règlements et directives relatives pour la planification et la gestion des ressources en eau;
- faire des recherches et élaborer des programmes de formation professionnelle du Ministère en collaboration avec les services et institutions concernés;
- élaborer, suivre et évaluer l'exécution du budget du Ministère en collaboration avec les services concernés;
- définir les règles, procédures et modalités d'élaboration, d'exécution, de suivi et d'évaluation des projets et programmes du Ministère;
- élaborer des rapports périodiques sur la planification et la gestion des ressources du Ministère;
- élaborer les budgets de programme et des rapports annuels d'activités du Ministère, en concertation avec les structures techniques concernées;
- assurer la gestion et la maintenance du parc informatique du Département;
- assurer la formation et le renforcement des capacités du personnel en informatique en collaboration avec les structures en charge de la gestion des ressources Humaines du Ministère;
- concevoir un Système de Gestion Informatisée du Parc informatique du Ministère et de maintenir une base de données;
- animer et gérer le site Web du Ministère.

Paragraphe 2: De la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux

Article 28: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des Affaires Juridiques et du Contentieux. A ce titre, elle est chargée de :

- suivre les affaires judiciaires et contentieuses devant les instances judiciaires;
- participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'action du Ministère en matière des
- affaires juridiques;

- examiner et suivre les textes juridiques internationaux en collaboration avec les services concernés, en vue de leur éventuelle signature et/ou ratification;
- vulgariser les textes relatifs à l'eau, à la protection de l'environnement et de la pêche en collaboration avec les services concernés;
- suivre toutes les procédures judiciaires relatives aux infractions commises en matière de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche;
- jouer le rôle d'appui Conseil Juridique;
- mettre en place et gérer une base de données juridique et assurer sa diffusion représenter le Département auprès du Secrétariat Général du Gouvernement en cas de litige ou contentieux devant les instances judiciaires.

Paragraphe 3: De la Direction des Ressources Humaines, du Matériel (DRHM)

Article 29: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines et du Matériel est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère. A ce titre, elle est chargée de:

participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'action du Ministère en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

- planifier les besoins en ressources humaines, matériels et financières;
- assurer la gestion des carrières du personnel technique, administratif et d'appui du Ministère;
- étudier, planifier, assurer et évaluer les besoins en matières de formations du personnel du Ministère en collaboration avec les services concernés;
- créer et mettre à jour une base des Données du personnel du Ministère;
- assurer le suivi des dossiers administratifs du personnel du Ministère;
- élaborer et exécuter les budgets du Ministère en collaboration avec les services techniques concernés;
- produire les rapports financiers du Ministère;
- réaliser l'inventaire des biens meubles et immeubles du Ministère;
- gérer les ressources financières et matérielles du Ministère conformément aux procédures en vigueur;
- participer à la réception des ouvrages, des infrastructures, des
- équipements, des biens et services du Ministère.

Section 6: DES SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 30: Les structures ci-dessous sont placées sous l'autorité directe du Ministre:

- le Commandement de la Garde Forestière et Faunique;
- une Cellule de coordination des Projets et Programmes.
- une Direction de la Communication.

Paragraphe 1^{er}: DU COMMANDEMENT DE LA GARDE FORESTIERE ET FAUNIQUE (CGFF)

Article 31: Placé sous l'autorité d'un Commandant, le Commandement de la Garde Forestière et Faunique est une structure d'appui à la protection de l'environnement. A ce titre, elle est chargée de :

- lutter contre tout acte de braconnage et de dégradation de l'environnement, en collaboration avec les services concernés;
- appuyer les Directions Techniques concernées en matière des infractions prévues dans les dispositions législatives et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement;
- appuyer les services techniques concernés dans le contrôle des produits et sous-produits des forêts, de faune, de pêche et de chasse détenus par des particuliers et contrôler de la conformité des pièces y afférentes en collaboration avec les services concernés;
- assurer la sécurité des installations et des équipements du Ministère;
- assurer la sécurité des missions de terrain du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche.

Article 32 : Le Commandant de la Garde Forestière et Faunique relève de l'autorité directe du Ministre. Il est assisté d'un Adjoint.

Paragraphe 2 : De la Cellule de Coordination des Projets et Programmes (CCPP)

Article 33: Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un Adjoint, la Cellule de Coordination des Programmes et Projets est une structure technique chargée du suivi administratif, financier, comptable de tous les projets mis en œuvre sous la maîtrise d'œuvre du Ministère, en collaboration avec les autres Départements Ministériels concernés. A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser les données relatives aux plans de travail et budget annuel (PTBA);
- centraliser les rapports d'exécution des Programmes et projets des partenaires au développement, notamment des Organisations Non Gouvernementales (ONGs), les organisations de bienfaisance et les personnes de bonne volonté;
- Assurer les relations entre l'Administration et l'ensemble des partenaires intervenants dans le secteur sur le territoire tchadien;
- Assurer les relations avec les coordonnateurs des Programmes et projets;
- Organiser la base de données au niveau de la cellule;
- Collecter les données des ouvrages hydrauliques auprès des coordonnateurs des projets et des partenaires intervenant dans le secteur de l'eau;
- Procéder au traitement et la saisie des données dans la base de la cellule;

Mettre les données à la disposition des partenaires technique et financiers qui en font la demande avec l'autorisation des chefs hiérarchiques. Le Directeur et son adjoint sont nommés par Décret et ont

respectivement rang et avantages de Directeur et Directeur adjoint de l'Administration Centrale.

Article 34: L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Coordination des Programmes et Projets sont fixés par arrêté du Ministre.

Paragraphe 3: De la Direction de la Communication

Article 35: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication est chargée de :

- développer la communication du Ministère;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de communication institutionnelle visant à promouvoir l'image du Tchad sur le plan national et international en matière d'environnement, de l'eau et de la pêche;
- contribuer à la réalisation des campagnes de communication dans le cadre d'actions interministérielles et soutenir les actions menées par certains ministères dans ces domaines;
- renforcer l'action du Gouvernement en matière de communication par l'information et la sensibilisation en
- matière de l'environnement, de l'eau et de la pêche;

Créer une synergie entre le Ministère de l'environnement, de l'eau et de la pêche et les autres ministères, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations de base (OB), ainsi que tout autre partenaire œuvrant dans le domaine de l'environnement, de l'eau et de la pêche.

CHAPITRE IV: DES SERVICES DECONCENTRES

Article 36 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche est représenté au niveau déconcentré par des Délégations Provinciales telles qu'instituées par le Décret N°609/PR/PM/SGG/2016 du 31 août 2016.

CHAPITRE V: DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 37: Le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes:

- l'Agence pour l'Énergie Domestique et l'Environnement (AEDE) ;
- le Comité Technique National de Suivi et de Contrôle des Aspects Environnementaux des projets pétroliers (CTNSC);
- l'Agence Nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ;
- le Fonds Spécial en faveur de l'Environnement (FSE);
- le Fonds National de l'Eau (FNE);
- la Société Tchadienne des Eaux (STE);

le Laboratoire National des Eaux (LNE) le Centre de Documentation et d'Information Géographique (CDIG).

TITRE II: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET

FINALES

Article 38: L'Organisation et les attributions des services des différentes Directions Techniques sont fixées par Arrêté du Ministre.

Article 39: L'Inspecteur Général, le Directeur Général du Ministère et son Adjoint ainsi que les Directeurs Généraux techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche.

Les Directeurs Généraux techniques peuvent être assistés d'adjoint nommés dans les mêmes conditions.

Article 40 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Inspecteurs Techniques, les Directeurs Techniques et leurs adjoints, le Commandant de la Garde Forestière et Faunique et son Adjoint sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche. Les directeurs techniques peuvent être assistés d'adjoint nommés dans les mêmes conditions.

Article 41 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraies notamment le Décret N°1472/PR/MEEP/2018 du 01 août 2018, portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche.

Article 42: Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 15 Aout 2019

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche

BRAHIM MAHAMAT DJAMALADDINE

ACTES EN ABREGES

* par **DECRET N°1140/PR/2019** du 07 Aout 2019, Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du Comité de Règlements des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Il s'agit de :

1. Me Houssiné Philippe

Conseiller en charge des Affaires Juridiques à la Présidence de la République, Président.

2. Monsieur Ousmane Abderamane Djougourou

Conseiller en Charge des Infrastructures à la Présidence de la République, Membre.

3. Monsieur Alhasassana Idriss Outman,

Représentant la Chambre de Commerce, de l'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat (CCIAMA), Membre.

4. Monsieur **Banadji Boguel Piruis**, Représentant la Société civile, Membre.

*par **DECRET N°1141/PR/2019** du 08 Aout 2019, Le Général de Brigade **ALGONI MOUSSA MARKHOUS**, des Forces Armées et de Sécurité est nommé Officier de Liaison à l'Etat-major Particulier du Président de la République.

* par **DECRET N°1142/PR/EMP/CH/2019** du 08 Aout 2019, est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

AU GRADE DE CHEVALIER

Le Colonel **WILLIAM E. JOSEPH**, Attaché de Défense près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, en fin de mission au Tchad.

* par **DECRET N°1149/PR/2019** du 13 Aout 2019, Dr **ABDOULAYE ADOUM DJEROU** est nommé Conseiller à la Santé Publique en remplacement du Dr **YANKALBE PABOUNG MATCHOCK MAHOURI** appelé à d'autres fonctions.

* par **DECRET N°1144/PR/IGE/2019** du 09 Aout 2019, les personnalités dont les noms suivent sont nommées Contrôleurs d'Etat à l'Inspection Générale d'Etat:

- Monsieur **OUSMAN HALOUA MAHAMAT** en remplacement de **LEBQUE ALAIN**;
- Monsieur **AHMAT MAHAMAT IBRAHIM** en remplacement de **YOSSANGUEM MBAIMBIA**;
- Monsieur **MOUSSA HAMIDI ELIMY** en remplacement de **ABDERAHIM DJECKI TEBINE**;
- Madame **ZENABA MAHAMAT AHMAT CHOUKOU** en remplacement de **BINTOU ABAKAR**;
- Monsieur **BEMADJI MECHEL** en remplacement de **ALLA NGARTANDO**;
- Monsieur **MAHAMAT ANNOUR ABDELKERIM** en remplacement de **GUINDA JOSEPH**

* par **DECRET N°1150/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 14 Aout 2019, L'Adjudant-chef **ALLATCHI ADOUM SOUGUI** ID: 07029284 des Forces Armées et de Sécurité est promu au grade de Capitaine à titre posthume.

* par **DECRET N°1295/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 26 Aout 2019, Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilités ci-après à la Direction Générale de la Police Nationale:

COMMANDEMENT DES GROUPEMENTS DE POLICE

Commandant **ABDELMOUMINE TAHIR** Contrôleur Général de Police, maintenu.

Commandant Adjoint : **YOUSOUF SALAH CHAHAI** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **SOULEYMANE YOUSOUF MERI** appelé à d'autres fonctions.

GROUPEMENT MOBILE D'INTERVENTION DE POLICE

Commandant : **DJOUGOUNE ABDELKERIM** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **HISSEIN DOUDOUA** appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : **HAMID BANDA** Commissaire Divisionnaire de Police, maintenu.

Commandant 2^{ème} Adjoint : **HASSAN YOUSOUF CHAHA** Commissaire de Police, poste vacant.

GROUPEMENT OPERATIONNEL DE LA POLICE DES FRONTIERES

Commandant : **ALI ADAM FADOUL** Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste.

Commandant 1^{er} Adjoint : **AHMAT HASSABALLAH GALMAYE** Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste.

Commandant 2^{ème} Adjoint : **MAHAMAT SOUKOUR MAHAMAT** Commissaire de Police, nouveau poste.
UNITE SPECIALE D'INTERVENTION DE POLICE
Commandant : **ABDOULAYE IBRAHIM SIAM** Commissaire Principal de Police.
Commandant 1^{er} Adjoint : **KAGUINA TIMOTHEE WIDJING** Commissaire de Police.
Commandant 2^{ème} Adjoint : **YOUSOUF BOUGOUDI** Officier Principal de Police

* par **DECRET N°1274/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 26 Aout 2019, Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilités ci-après à la Direction Générale de la Police Nationale:

DIRECTION GENERALE

Directeur Général: Commissaire Divisionnaire de Police **HISSEIN DOUDOUA** en remplacement de Contrôleur Général de Police **OUSMANEBASSYLOUGMA** ;

Directeur Général Adjoint : Commissaire Divisionnaire de Police **BENGUELA GUIDJINGA**, maintenu.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU MATERIEL

Directeur: **TOM YOUSOUF BOY** Contrôleur Général de Police, maintenu.

Directeur Adjoint : **TALA MBAIORNOM CLEOPAS** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Principal de Police **KOULE BANI** appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous- Directeur: **MAHAMAT BICHARA ADAM** Commissaire de Police en remplacement du Commissaire de Police **HALIKI ISSA HELLEY** appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DU MATERIEL

Sous- Directeur : **CHARFADINE ELIMAYE** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Principal de Police **SERGOUNOU SOUGOUR BOURIGUE** appelé à d'autres fonctions. **DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION**

Directeur: **ABDELKERIM HAMID LONY** Commissaire Divisionnaire de Police nouveau poste,

Directeur Adjoint: **HACHIM HAROUN DEBY** Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC

Sous-directeur: **DAOUD PATCHA KERIM** Commissaire Divisionnaire de Police, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION

Sous-directeur: **ZAKARIA ISMAIL DY** Commissaire de Police, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES MINEURS, DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES AUX MŒURS ET AU GENRE

Sous-directeur: **ISSA SASSOU NGAISSOU** Commissaire Principal de Police, maintenu.

DIRECTION DE LA POLICE TECHNIQUE SCIENTIFIQUE ET DE L'IDENTITE CIVILE

Directeur: **BRAHIM MAHAMAT MAHADJIR** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **MAHAMAT AHMAT DJY** appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: **AHMAT MOUSTAPHA CHIDI** Commissaire de Police, en remplacement du

Commissaire Divisionnaire de Police **DJIMET ABDRAMAN** appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DE L'IDENTITE CIVILE

Sous-directeur: **ABAKAR ARABI** Commissaire Principal de Police, en remplacement du Commissaire de Police **ZAKARIA ISMAIL DY** appelé à d'autres fonctions.

SOUS-DIRECTION DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Sous- Directeur : **ABDELAZIZ ABDRAMAN ISSA** Commissaire de Police, maintenu.

DIRECTION DE LA TRANSMISSION, DE L'INFORMATIQUE ET DES TRACES TECHNOLOGIQUES

Directeur: **TALTAL DJANTO KIRGA** Commissaire Principal, en remplacement du Commissaire Principal de Police **KILGUEDAR** appelé à d'autres fonctions.

Directrice Adjointe: **RAMAL DOUMDE** Commissaire de Police, maintenue.

SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DES TRACES TECHNOLOGIQUES

Sous- Directeur: **MAHAMAT SALEH DJIBRINE** Commissaire de Police, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION DE LA TRANSMISSION

Sous- Directeur : **MOBE NGARDOUM** Commissaire Principal de Police, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION

Sous- Directeur : **AMANE AZINA ISACK** Commissaire de Police, nouveau poste.

DIRECTION DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION

Directeur: Commissaire Principal de Police **SOUGOUR ABDELKERIM DEBY** en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **ABDELKERIM HAMID LONY**.

Directeur Adjoint: Commissaire Principal de Police **MAHAMAT ZENE KOROM**, maintenu.

SOUS-DIRECTION DE L'EMI-IMMIGRATION

Sous- Directeur: **KALLI MAHAMAT YOUSOUF** Commissaire de Police, nouveau poste.

SOUS-DIRECTION CHARGEE DE LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE VOYAGE

Sous- Directeur **TOUGOUD MAIDE** Commissaire Principal de Police, maintenu.

DIRECTION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

Directeur: **ALI GOUKOUNI ARDIE** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **BELAWAITCHIA MBAILEBE** appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : **MBAIHORNOM KARM** Commissaire de Police, en remplacement du

Commissaire Divisionnaire de Police **ABDRAMAN, NOURENE** appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DU BUREAU CENTRAL NATIONALINTERPOL

Directeur: **MOUSSA SOULEMAN** Commissaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police **RAMADJI NANGAR** appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : **LIGUIM ABDRAMAN BARANDAM** Commissaire de Police, en remplacement du Commissaire de Police **MOUSSA SOULEMAN** appelé à d'autres fonctions.

OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LES STUPEFIANTS

Directeur: **MAHAMAT MARC BREAUD** Commissaire Divisionnaire de Police maintenu,
Directeur Adjoint : **HASSAN GORI KOSSAN** Commissaire Principal de Police, maintenu

* par **DECRET N°1296/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 26 Aout 2019, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS):

DIRECTION GENERALE

Directeur Général: Monsieur **FOOYAHTA MOUNDAÏ** en remplacement de Monsieur MAHAMAT OUMAR KESSOU, appelé à d'autres fonctions.

Directrice Générale Adjointe: Madame **HALIME ALI SEICHI** en remplacement de Madame BILLAH HILLY KORI appelée à d'autres fonctions ;

DIRECTION DU SYSTEME INTEGRE SECURISE:

Directeur: Monsieur **MAHAMOUD ADAM MAHAMAT**, maintenu.

DIRECTION DES CENTRES D'ACCUEIL DES USAGERS

Directeur: Monsieur **NASSIR TAHA ABDELJELIL**, maintenu.

DIRECTION DE LA FORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DE LA SENSIBILISATION

Directeur: Monsieur **BRAHIM ISSA TIMAN** en remplacement de Madame MANA RA ADAM IDRIS, appelée à d'autres fonctions.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET MATERIELLES

Directeur: Monsieur **YOUSOUF MAHAMAT NOUR** en remplacement de Monsieur ABDELSALAM ISSAKHA, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Directeur: Monsieur **SOULEYMAN OGOLE KOSSEYA** en remplacement de Monsieur FOOYAHTA MOUNDAÏ, appelé à d'autres fonctions.

* par **DECRET N°1297/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 26 Aout 2019, les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après dans la Zone de Défense et de Sécurité ci-après:

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°2 (ABECHE)

Commandant de la Zone: Général de Brigade **MAHAMAT SOULEYMANE ALI** ID: 92722526, en remplacement de Général de Division ALI ABDALLAH KHATIR, appelé à d'autres fonctions.

Commandant de la Zone Adjoint: Lieutenant Colonel **OUSMAN DEBY ANGUIRE**, ID :92511634, en remplacement du Général de Brigade MOURNO MOURSAL appelé à d'autres fonctions.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°6 (BARDAI)

Commandant de la Zone Adjoint: Lieutenant Colonel **BRAHIM BOUKAR**, ID: 20050085, en remplacement de Général de Brigade SALEH KONE CHIDI, appelé à d'autres fonctions.

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°10 (AMTIMAN)

Commandant de la Zone: Général de Brigade **SALEH KONE CHIDI** ID : 92111259, en remplacement du

Général de Brigade MAHAMAT SOULEYMANE ALI, appelé à d'autres fonctions.

* par **DECRET N°1299/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 26 Aout 2019, les Officiers Généraux des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après:

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air: Colonel **IDRISS AMINE AHMAT IDRIS** ID : 20000430 en remplacement de Colonel ADAM ABDELKERIM SABOUNE appelé à d'autres fonctions.

Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air Adjoint: Lieutenant-colonel **YANKINE GUERDJEOUBEL VICTOIRE** ID : 92732735 en remplacement de Colonel AMINE IDRIS appelé à d'autres fonctions.

Conseiller/CEMAA : **LCL CHARFADINE ABDERAHIM KOTY** ID: 07021425, en remplacement de Lieutenant-colonel YANKINE GUERDJEOUBELVICTOIRE appelé à d'autres fonctions.

Com. Base: Commandant **ABAKAR MOUSTAPHA AHMAT** ID : 94000565 en remplacement de Général de Brigade MOUKTAR BARH ALI appelé à d'autres fonctions.

Com. Base Adjoint Commandant **ABDELJABAR BECHIR TEIRO** ID: 20041268 en remplacement de Lieutenant-colonel RAMADAN ABDOULAYE appelé à d'autres fonctions.

* par **DECRET N°1300/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 26 Aout 2019, les Officiers Supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Garde Nationale et Nomade du Tchad:

Groupelement de la Garde Nomade N°2 P/C Biltine

COMGGNN N°2 P/C BILTINE: Colonel **MOKOU NASSET SANIME** ID: 93881938 en remplacement du Colonel SOULEYMANE MAHAMAT MISS appelé à d'autres fonctions.

COMGGNN N°2 BILTINE ADJOINT Lieutenant-colonel **TOLOU ALLATCHI HEDENI** ID 92122154 en remplacement du Lieutenant-colonel SOUKRA DJARMA TAKABO appelé à d'autres fonctions.

Groupelement de la Garde Nomade N°12 OUADDAILA P/C ABECHE

COMGGNN N°12 ABECHE: Colonel **BOKHIT ADAM KATAR**: 92861224 en remplacement du Colonel OUMAR YAYA HANDJE appelé à d'autres fonctions.

COMGGNN N°12 ABECHE ADJOINT: Lieutenant-colonel **ABDALLAH TOUKA ABDALLAH** ID: 9241 1512 en remplacement du Lieutenant-colonel KERIM IDRIS NDELYAOU appelé à d'autres fonctions.

Groupelement de la Garde Nomade N°13 TIBESTI

COMGGNN N°13 BARDAI: Colonel **ABDELKERIM ANI BABA** ID: 92810551 en remplacement du Colonel SOULEYMANE BEDERASIGAYE appelé à d'autres fonctions.

COMGGNN N°13 BARDAI ADJOINT: Lieutenant-colonel **BICHARA MAHAMAT DEBY** ID: 92120602 en remplacement du Lieutenant-colonel ISSAKHA ABDELKERIM SOUGOUMA appelé à d'autres fonctions.

* par **DECRET N°1367/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 27 Aout 2019, le Général de Brigade MAHAMAT IDRIS BOURMA, ID: 92860699, est nommé

Conseiller Chargé des Missions à l'Etat-major du Ministère, nouveau poste.

* par **DECRET N°1366/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 27 Aout 2019, les Officiers Supérieurs des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction de la Gendarmerie Nationale:

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Directeur Général : Général de Division **IDRISS MISS MOURNO**, maintenu.

Directeur Général 1^{er} Adjoint : Général de Division **ABDALLAH AHMAT ABDALLAH** ID : 07009477 en remplacement de Général de Brigade MAHAMAT IDRISS appelé à d'autres fonctions.

Directeur Général 2^{ème} Adjoint : Général de Brigade **MAHAMAT MOUSSA GOURBAL** ID : 99000790 en remplacement de Général de Brigade KHAMIS RAPO appelé à d'autres fonctions.

* par **DECRET N°1368/PR/MDPCDNSACVG/2019** du 27 Aout 2019, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilités ci-après à la Direction Générale de la Police Nationale:

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU BATHA

Délégué: **BRAHIM MAHAMAT HALOU** Commissaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police KOSSO MOUSTAPHA appelé à d'autres fonctions

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DE BAHR-EL-GAZEL

Délégué: **SALEH HAGGAR TIDJANI**, Commissaire Principal de Police en remplacement de Commissaire de Police MOUSSA SOULEYMAN HEYGUI Commissaire de Police appelé à d'autres fonctions.

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU CHARI-BAGUIRMI

Délégué: **DJOUTOUNGONA YAMINE**, Commissaire Principal de Police en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police MAHAMAT ABDOULAYEMARYOUD, appelé à d'autre fonction.

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU KANEM

Délégué: **WARDOUNGOU AHMAT GUIRSIDE** Commissaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police TIDJANI SALIM DIRO.

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU MA YO KEBBI-OUEST

Délégué: **MAHAMAT HISSEINE FACHA** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Principal de Police TCHOMBE JUDA FOULLAH, appelé à d'autre fonction.

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU OUADDAI

Délégué: **ISMAIL YOUSOUF TAGABO** Commissaire Divisionnaire de Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police MAHAMAT HISSEINE FACHA appelé à d'autre fonction.

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU SALAMAT

Délégué: **MAHAMAT ALLATCHI DJIREI** Commissaire Divisionnaire de Police Commissaire Divisionnaire de

Police, en remplacement du Commissaire Divisionnaire de Police HAMID HASSANARAGA appelé à d'autre fonction.

DELEGATION PROVINCIALE DE LA POLICE DU SILA

Délégué: **TATA ANGRY** Commissaire Principal de Police, en remplacement du Commissaire de Police ALI HAGGAR KIRDI appelé à d'autre fonction.

* par **DECRET N°1125/PR/MMDICPSP/2019** du 26 Aout, Madame HAOUA ACYL AHMAT AGHABACH est nommée Directrice Générale Adjointe de la COTONTCHAD.SN en remplacement de M. MAHAMAT ISSA HALIKIMI.

* par **DECRET N°1370/PR/MEPA/2019** du 5 Aout 2019, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales:

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE Direction de la Planification et de Renforcement des Capacités

Directrice: Mme **ADJOUJJI GUEME** en remplacement de M. Lawe Ngaidandji Prosper

Sous-direction des Ressources Humaines et de la Formation

Sous-directeur: **ROZI BARKAI WAHIL** en remplacement de Mme Adjoudji Gueme, appelée à d'autres fonctions

Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires (CECOQDA)

Directeur Général Adjoint: **ACHEICK AHMAT FARISSKREBE** en remplacement de Dr MAHAMAT AHMAT ABDERAMANE

Ecole Nationale des Techniques d'Elevage (ENATE)

Directeur Adjoint: **IDRISS TAHAR SOUGOUDI** en remplacement de Dr HISSEIN HASSAN AHMAT

Bureau Permanent de Prévention et de Gestion des Crises en Elevage

Chef de Bureau: **ISSA KALIKI**, poste vacant

* par **DECRET N°1139PR/MPIEA/2019** du 05 Aout 2019 Mme Mariam Bichara Issa Djadallah est nommée Directrice Administrative et Financière à l'Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA) en remplacement de M. Youssouf Malloum Izzo.

* par **DECRET N°1156/PR/2019** du 15 Aout 2019, les personnalités dont les noms suivent sont désignées Commissaires de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Il s'agit de :

AU TITRE DES PERSONNALITES INDEPENDANTES

- Mr DJIDDA OUMAR MAHAMAT ;
- Mme LAMBATIM NADJILENGAR HELÈNE

AU TITRE DES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

- Mr BANADJI BOGUEL PYRRHUS;
- Mr DERGUENYA MICHEL.

AU TITRE DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES TRAVAILLEURS

- Mme MIAMARDÉ ZARA.

AU TITRE DES ORGANISATIONS FEMININES DE DEFENSE ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

– Mme NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE.

AU TITRE DU CORPS PROFESSORAL DES FACULTES DES DROITS DES UNIVERSITES PUBLIQUES

– Dr ALI ALABID MOUSTAPHA ALBACHIR.

AU TITRE DES SYNDICATS DES MAGISTRATS

– Mme ZARA TORNA.

AU TITRE DU BARREAU DU TCHAD

– Me DIANE SOBMEKA POFINET.

AU TITRE DU DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES MEDIAS

– Mr BELNGAR LARMÉ JACQUES.

AU TITRE DES ORGANISATIONS DES PERSONNES HANDICAPEES

Mr ABDELAZIZ ABAKAR ADAM

PARTIE NON OFFICIELLE

Folio N°04

***Dénomination:** ASSOCIATION CULTURELLE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL D'ENVIRONNEMENT ET PROGRES DES JEUNES DE NGOURA DEVELOPPEMENT SOCIOCULTUREL (ACDSEPJN)

Objet: Assainissement public, lutte contre la désertification, la non violence dans la société, la réinsertion sociale, la recherche d'emploi, la lutte contre la baisse de niveau, établir les relations amicales avec d'autres associations en vue d'échanger d'idées et expériences.

Nationalité : Tchadienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président: DJIBRINE ABDRAMANE

Vice-président: ABDOULAYE ABDRAMANE Djimet

Secrétaire Général: MAHAMAT TAHIR Brahim

Secrétaire Général Adjoint: MOUSSA OUMAR Yaya

Trésorière Générale : GOUDJA DJOUMA Abena

Trésorier Général Adjoint: HISSENE ABDELKERIM Abdramane

Commissaire au compte: MAHAMAT ZENE Abdelkérime

Commissaire Adjoint : HAROUNE Adjideye

Rapporteur: BRAHIM Abass

Rapporteur Adjoint: HAMRA HASSANE Moussa

Chargé de communication et relation publique :

Miguerta Djirainque

Conseillers : ALGONI ATTIE ALgoni

ALI OUMAR Gadaye

DJIMET ABDOUL Abdoulaye

Folio N°012

***Dénomination:** Complexe Assafa Wal Marwa pour la Mémorisation du Saint Coran et ses Sciences

Objet: Article 4 des statuts.

Siège Social: Farcha

Nationalité : Tchadienne

COMPOSITION DU BUREAU

Président du conseil d'administration: MAHMOUD DOUD BANE

Secrétaire Général: ISSA ALI MAHAMAT

Directeur des Etudes: OUMAR IBRAHIM

Censeur: HASSAN MAHAMAT IBRAHIM

Intendant: ZARA MAHMOUD BANE

Surveillant Général: ADAM ISSAKHA

Conseillers : ABDEL-AZIZ DJAMALADINE AHMAT

ABDADINE ABDEL MADJID

DJIMET ABDOUL Abdoulaye

AMOUNA IBRAHIM

OUMAR MAHAMOUD

HAOUA MAHAMOUD DOUD BANE